



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS		
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs	
France	1.300 fr.	800 fr.			Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger	1.400 fr.	900 fr.			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

26 déc. 1963 Loi n° 63-73 A.N.-R.M. portant Code électoral (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 23 janvier 1964) 165

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

23 janv. 1964 7 P.G.-R.M. — Décret portant report de crédits inemployés de la tranche 1961-1962 176

24 janvier... 9 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officier de la Gendarmerie nationale . 176

3 février... 15 P.G. — Décret fixant les modalités d'organisation des Coopératives Minières d'orpaillage et de commercialisation de l'or à la production 177

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

23 janv. 1964 8 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Directeur-adjoint des Services de la Sécurité d'Etat 178

27 janvier... 11 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'officiers maliens 179

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

3 févr. 1964 14 P.G.-R.M. — Décret mettant un secrétaire d'Ambassade à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail 181

Ministère des Finances

2 févr. 1964 12 P.G.-R.M. — Décret accordant le monopole de la commercialisation des peaux à la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (SONEA) . 181

22 janvier... 76 M.F. — Arrêté portant approbation du Budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1964 182

23 janvier... 78. — Arrêté ministériel portant jugement de réclamations en matière de Contributions diverses et taxes assimilées 182

25 janvier... 88 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Toumani Koité, ex-écrivain principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 182

25 janvier... 89 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mahamadoune Alassane Maïga, ex-adjutant-chef de Police du cadre local 182

25 janvier... 90 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dioman Diakité, ex-contremaître de 1^{re} classe après 36 mois du cadre supérieur des Travaux publics 182

27 janvier... 92 M.F. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une avance de Trésorerie de 40 millions de francs maliens au Budget régional de Gao 182

28 janvier... 93 M.F.-CAB. — Arrêté portant nomination de correspondants fiscaux et fixant les attributions de ces agents 182

29 janvier... 95 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Cheick Bâ, ex-écrivain principal de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 183

29 janvier... 96 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amadou Koïta, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 3^e échelon du cadre local 183

31 janvier... 106 C.R.M. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 378 C.R.M. du 2 mars 1963 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Coulibaly, ex-instituteur adjoint de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 183

31 janvier...	107 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Souleymane Diallo, ex-ouvrier principal de 2° échelon du cadre local des Travaux publics	183	13 janvier...	10 G.R.S. — Arrêté rendant exécutoire l'arrêté n° 13 C.P.E.S. du 4 décembre 1963 de la commune de plein exercice de Sikasso	201
31 janvier...	108 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Bakary Diallo, ex-commis principal de 3° échelon des Postes et Télécommunications du Mali	184	14 janvier...	12 G.R.S. — Arrêté portant ouverture de deux concours professionnels	201
31 janvier...	109 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Koné, ex-brigadier-chef de Police de 2° classe du cadre local	184		Gouverneur de région de Ségou	
31 janvier...	110 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Tiéba Sissoko, ex-surveillant principal de 3° classe du cadre local des Postes et Télécommunications	184	27 janv. 1964	11 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant des virements de crédits au Budget communal, exercice 1963, de la commune de San	201
31 janvier...	112 M.F.-F. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 92 M.F. du 27 janvier 1964, autorisant l'ouverture d'une avance de Trésorerie de 40 millions de francs maliens au Budget régional de Gao	184	29 janvier...	12 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 1 C.S.G. du 6 janvier 1964 du Maire de la commune de Ségou	201
	Ministère du Développement		30 décembre	191 G.R.S.-CAB. — Décision instituant dans la région de Ségou une commission dite « de Contrôle des Exportations et des Importations »	201
24 janv. 1964	81 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant immatriculation de Coopératives ouvrières du Bâtiment	185		Gouverneur de région de Bamako	
24 janvier...	84 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Koulikoro-Bâ	185	30 janv. 1964	17 G. — Décision instituant dans la région de Bamako une commission dite « de Contrôle des Exportations et des Importations »	203
	Ministère du Commerce et des Transports			Gouverneur de région de Mopti	
30 janv. 1964	99 M.C.T.-D.A.C.C. — Arrêté portant établissement d'une procédure d'approche aux instrument pour l'aérodrome de Bamako	185	20 janv. 1964	20 G.M. — Décision érigeant en villages deux hameaux de culture du cercle de Koro	203
30 janvier...	100 M.C.T.-D.A.C.C. — Arrêté portant institution d'une zone de contrôle sur l'aérodrome de Bamako	185		Avis de demande d'immatriculation	203
	Ministère de la Santé et des Affaires sociales			Annonces	203
Personnel		185		Avis de perte	204
	Ministère de l'Education		PARTIE OFFICIELLE		
24 janv. 1964	10 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation de l'obligation et de la fréquentation scolaires	186	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI		
5 janvier...	67 M.E.N. — Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Ambassade du Mali au Caire	187	LOIS ET ORDONNANCES		
	Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		N° 06 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963.		
Personnel		193	LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,		
	Gouverneur de région de Sikasso		Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963,		
13 janv. 1964	2 G.R.S. — Arrêté accordant une indemnité mensuelle de 10.000 francs à un agent voyer	201	DÉCRÈTE :		
13 janvier...	3 G.R.S. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 16 C.P.E.S. du 17 décembre 1963 de la commune de Sikasso accordant une subvention de 13.000 francs à un indigent	201	Article premier. — Est promulguée la loi n° : — 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral.		
13 janvier...	9 G.R.S. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 14 C.P.E.S. du 4 décembre 1963 accordant une subvention de 100.000 francs au Centre d'Education populaire de Sikasso	201	Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.		
			Koulouba, le 23 janvier 1964.		
			Le Président du Gouvernement MODIBO KEITA.		

LOI n° 63-73 A.N.-R.M. portant Code électoral.

Vu la Constitution de la République du Mali,
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
DES ASSEMBLEES REGIONALES,
DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Les élections ont lieu dans chaque circonscription électorale au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Est proclamée élue la liste qui a obtenu, à la majorité relative, le plus grand nombre de voix.

Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel* quarante jours au moins avant la date des élections.

CHAPITRE II

Des conditions requises pour être électeur

Art. 2. — Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Néanmoins, les nationaux d'Etats Africains ayant leur résidence au Mali et inscrits sur les listes électorales, demeurent électeurs, s'ils remplissent les conditions générales d'électorat.

Les autres nationaux d'Etats Africains, non inscrits sur les listes électorales, ayant leur résidence habituelle au Mali et la possession d'état de Malien, pourront être électeurs, s'ils remplissent les conditions générales d'électorat.

Art. 3. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

- 1° Les individus condamnés pour crime;
- 2° Ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieurs à un mois;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Ceux qui sont en état de coutumace;

5° Les faillis réhabilités.

Ne doivent pas être également inscrits sur la liste électorale :

1° Les interdits et les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire;

2° Les étrangers naturalisés depuis moins de 5 ans, sauf dispense spéciale, dans les conditions prévues par l'article 37 du Code de la Nationalité.

Art. 4. — Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

— Soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 3, à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, supérieure à un mois et n'excédant pas trois mois;

— Soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200.000 francs.

Art. 5. — Ne peuvent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, par application de la loi.

Art. 6. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5, les condamnations pour délits d'imprudance, hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE III

Des listes électorales

Section première

Conditions d'inscription sur la liste électorale

Art. 7. — Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art. 8. — Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans l'arrondissement ou dans la commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours.

Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste électorale.

Art. 9. — Sont inscrites ou radiées, même après clôture de la liste électorale, jusques et y compris le jour du scrutin, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux, conformément à la loi.

Art. 10. — Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées, qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après la clôture de la liste jusques et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

Art. 11. — Les militaires accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service au-delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la commune ou de l'arrondissement où ils sont affectés.

Art. 12. — Les citoyens maliens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Mali.

Art. 13. — Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

Section II

Etablissement et révision des listes électorales

Art. 14. — Les listes électorales sont permanentes.

Dans les communes et dans les arrondissements, les listes électorales sont établies à partir des cahiers de recensement.

Les villages dans les arrondissements et les quartiers dans les communes, seront dotés d'un numéro d'ordre. Un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village ou du quartier dans la commune, complété par celui de la famille dans le village ou dans le quartier et celui de l'électeur dans la famille, constituera le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 15. — Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle, du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Toutefois, en cas de besoin, le Ministre de l'Intérieur peut, à toute époque, prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 16. — Les listes électorales sont dressées dans chaque commune et dans chaque arrondissement par une commission dite Commission administrative. Celle-ci est composée :

1° Dans les communes :

a) du maire ou de l'adjoint, ou d'un conseiller désigné par le maire, *président*;

b) de deux représentants de chaque parti ou groupement politique légalement reconnu.

2° Dans les arrondissements :

a) du chef d'arrondissement, *président*;

b) de deux représentants de chaque parti ou groupement politique légalement reconnu.

Chaque parti ou groupement politique devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision, au Maire ou au Chef d'arrondissement, les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement. Lorsqu'un groupement politique néglige de désigner des représentants, pour siéger à la Commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

Art. 17. — La Commission administrative se réunit le 1^{er} septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 octobre.

Elle procède à l'inscription d'office :

— des électeurs omis lors de la dernière révision, à la suite d'erreurs matérielles,

— de ceux qui ont rempli (ou rempliront à la date du 31 décembre de l'année en cours) les conditions prévues par la loi (âge de 21 ans, personnes recensées à la suite d'un changement de domicile).

Elle procède à la radiation d'office :

— des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement,

— des électeurs rayés des cahiers de recensement par suite de changement de domicile,

— des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation,

— de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale,

— de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Les gouverneurs de région adresseront aux maires et aux chefs d'arrondissement intéressés, les copies des bulletins n° 1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées par les maires et les chefs d'arrondissement pour être soumises à la Commission administrative, dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Art. 18. — La commission statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications, afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Art. 19. — L'électeur, qui doit être rayé d'office par la commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être averti sans frais par les soins du Maire ou du Chef d'arrondissement et sera admis à présenter ses observations.

Art. 20. — La commission tient un registre de toutes ses décisions. Elle y mentionne les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 octobre, elle dresse un tableau rectificatif qui comporte :

- 1° Les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs;
- 2° Les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

Art. 21. — Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

Art. 22. — La commission arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé de tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leurs empreintes digitales.

Art. 23. — Le 15 octobre, les maires ou les chefs d'arrondissement doivent :

- 1° Déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement;
- 2° Donner avis à la population de ce dépôt par affiches apposées aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours;
- 3° Etablir un procès-verbal de dépôt et de l'avis de dépôt;
- 4° Adresser dans les deux jours au Commandant de cercle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

Art. 24. — La minute des tableaux déposés à la mairie ou au chef-lieu d'arrondissement pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, mais sans déplacement desdits documents.

Art. 25. — Tout électeur radié d'office, tout citoyen omis, peut faire une réclamation devant la Commission de jugement.

Tout électeur inscrit pourra lui demander l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Ce même droit appartient au Maire, au Chef d'arrondissement et au Commandant de cercle.

Le délai pour ces réclamations est ouvert pendant les vingt jours qui suivent la publication du tableau rectificatif, soit jusqu'au 4 novembre à minuit.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de leur famille sans pouvoir spécial.

Art. 26. — Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

Art. 27. — Le Maire ou le Chef d'arrondissement doit informer, dans les trois jours, tout électeur dont l'inscription est contestée devant la Commission administrative, pour qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission de jugement. Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation. L'intéressé en donnera récépissé.

Art. 28. — Les réclamations sont examinées par une Commission de jugement. La présidence de cette commission est assurée par le président de la Commission administrative; elle comprend :

1° Dans les communes : les membres de la Commission administrative, auxquels seront adjoints deux autres électeurs désignés par le maire;

2° Dans les arrondissements : les membres de la Commission administrative, auxquels seront adjoints deux autres électeurs désignés par le Chef d'arrondissement.

Art. 29. — La Commission de jugement se réunit du 5 au 10 novembre inclus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions doivent être motivées et consignées dans une colonne spéciale du registre des réclamations.

La Commission de jugement constitue un tribunal d'exception de l'Ordre Judiciaire et ne peut statuer que sur les réclamations dont elle a été régulièrement saisie. Elle ne peut valablement prendre une décision que si tous les membres qui la composent sont présents. Néanmoins, en cas d'absence, le président dresse un procès-verbal de carence et la commission statue valablement si elle réunit au moins la moitié de ses membres.

Art. 30. — Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées aux intéressés par les soins du Maire ou du Chef d'arrondissement.

Le tableau des inscriptions et des radiations de la Commission de jugement sera affiché aux lieux habituels des publications officielles. Procès-verbal de cet affichage sera dressé par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Les décisions de la Commission de jugement pourront être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement, mais sans déplacement desdits documents.

Art. 31. — L'appel des décisions de la Commission de jugement est ouvert au Commandant de cercle, aux requérants et aux tiers intéressés qui n'ont pas obtenu de la Commission de jugement, une décision conforme à leur réclamation. Il est porté sans frais, devant le juge civil du ressort, par simple déclaration au greffe.

Le délai d'appel est de cinq jours pour les parties intéressées et de vingt jours pour le Commandant de cercle et le tiers électeur.

Art. 32. — Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision, dans les trois jours de celle-ci.

Art. 33. — Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

Art. 34. — A cet effet, la Commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 octobre, toutes les modifications résultant, soit des décisions de la Commission de jugement, soit des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et le transmettra immédiatement au Maire ou au Chef d'arrondissement.

Art. 35. — Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale, qui devient ainsi la liste électorale pour l'année suivante.

Art. 36. — La nouvelle liste électorale sera déposée au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement, pour être communiquée à tout requérant, qui pourra la consulter ou en prendre copie sans la déplacer.

CHAPITRE IV

Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilités - incompatibilités

Art. 37. — Est éligible, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe, ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié depuis au moins un an dans le territoire, sachant parler et écrire le français.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux Conseils de village et de fraction.

Néanmoins, les nationaux d'Etats Africains ayant leur résidence habituelle au Mali, inscrits sur une liste électorale, sont éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité.

Art. 38. — Sont inéligibles, les individus privés du droit de vote. Ceux dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Art. 39. — Sont en outre inéligibles :

1° Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité;

2° Les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années;

3° Les étrangers naturalisés depuis moins de dix ans, sauf dispense exceptionnelle, dans les conditions prévues par l'article 37 du Code de la Nationalité.

Art. 40. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible. Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les bureaux de vote.

Les bulletins de vote établis au nom d'une liste ou d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée, sont considérés comme bulletins blancs.

Art. 41. — Tout élu devenu inéligible au cours de son mandat est déclaré démissionnaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Art. 42. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les candidatures :

- du Gouverneur de la Banque de la République;
- des inspecteurs des Affaires administratives;
- des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs financiers;
- des gouverneurs et des gouverneurs-adjoints de région;
- des magistrats de l'Ordre Judiciaire, des greffiers en chef et des greffiers remplissant les fonctions de greffiers en chef;
- des membres des tribunaux administratifs, le Président de la Cour d'Etat excepté;
- des directeurs généraux, des directeurs-adjoints et des agents comptables des Sociétés et des Entreprises publiques à caractère industriel et commercial;
- du Trésorier-Payeur et des préposés du Trésor, des percepteurs et des chefs de bureau des Douanes;
- des commandants de cercle, de leurs adjoints et des chefs d'arrondissement;
- des chefs et directeurs des Services publics nommés par décret en Conseil des Ministres;
- des inspecteurs de l'Enseignement fondamental;
- des commissaires et inspecteurs de Police et assimilés;
- du personnel de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde républicaine en activité de service.

Art. 43. — Le mandat de député, de conseiller régional et de conseiller municipal, est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par l'assemblée dont il est membre, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

CHAPITRE V

Propagande

Art. 44. — La campagne électorale est ouverte à partir du trentième jour qui précède le scrutin, pour l'élection des députés et des conseillers régionaux; à partir du seizième jour précédant le scrutin, pour l'élection des conseillers municipaux.

Art. 45. — Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixera les modalités d'utilisation de la propagande radio-diffusée et par hauts-parleurs.

Art. 46. — Les bulletins de vote, qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et, éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 47. — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. 48. — Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, dans chaque chef-lieu de cercle et d'arrondissement ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

Art. 49. — Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le Maire ou le Chef d'arrondissement refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le Commandant de cercle doit en assurer lui-même l'application.

Art. 50. — Trente jours au plus tard, avant la date des élections, il est institué à Bamako une commission ainsi composée :

Président :

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Justice ou son représentant;

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Directeur de l'Office des Postes ou son représentant.

Un représentant de chaque liste de candidats peut, au fur et à mesure de l'enregistrement des candidatures, participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Cette commission a pour mission d'assurer l'expédition des enveloppes, de faire procéder à l'impression et à l'envoi des bulletins, affiches et circulaires, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 51. — Dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit verser, entre les mains du Trésorier-Payeur, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'Etat prend alors à sa charge le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

Art. 52. — Chaque liste de candidats ayant reçu un récépissé définitif et ayant versé le cautionnement prévu ci-dessus a droit à :

— un bulletin de vote par électeur inscrit, pour être déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Maire ou du Commandant de cercle;

— un bulletin de vote par électeur, qui sera remis au mandataire de la liste ou du candidat, pour la propagande électorale;

— un nombre de circulaires et d'affiches égal au nombre de bureaux de vote de la circonscription électorale.

Art. 53. — Le cautionnement est restitué aux candidats si ceux-ci ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale.

CHAPITRE VI

Présentation des candidats

Art. 54. — Seuls, les partis ou groupements politiques ayant existence légale, peuvent présenter chacun une liste de candidats.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1° Le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, profession, domicile, dans l'ordre de présentation des candidats;

3° La couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires;

4° Eventuellement, le signe choisi.

Sauf en ce qui concerne les élections municipales, les déclarations doivent être déposées au Ministère de l'Intérieur au plus tard trente et un jours avant l'ouverture du scrutin. Le Ministre de l'Intérieur en donne récépissé définitif dans les quatre jours, si les candidatures sont conformes aux lois et règlements et au vu du récépissé de versement du cautionnement.

La couleur et le signe sont attribués, dans la mesure des possibilités d'approvisionnement en papier et en clichés. Toute difficulté ou contestation en la matière est tranchée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 55. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti ou groupement politique.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou groupement politique intéressé est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

Art. 56. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. La liste constituée contrairement aux prescriptions du présent article ou de l'article 55, n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste, sont considérées comme nulles.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures, le Ministre de l'Intérieur et les groupements politiques saisissent dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours.

CHAPITRE VII

Cartes électorales

Art. 57. — Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte électorale dont le modèle sera fixé par le Ministre de l'Intérieur et reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise doit avoir lieu en principe à domicile, ou à défaut dans des lieux de distribution fixés et publiés par les commissions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 58. — Cette distribution commencera vingt-cinq jours avant le scrutin. Elle sera assurée par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

a) *Dans les communes* : du Maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal, président; deux représentants de chaque liste.

Les membres de ces commissions sont nommés par décision du Maire.

b) *Dans les arrondissements* : du Chef d'arrondissement ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président; et deux représentants de chaque liste.

Ces commissions sont désignées par le Chef d'arrondissement.

Le mandataire de chaque liste, titulaire d'un récépissé définitif, notifie au Maire ou au Chef d'arrondissement, au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution. En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la commission sont désignés par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Art. 59. — Les cartes électorales qui n'auraient pu être remises à l'électeur seront remises au président du bureau ou l'électeur doit voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité; mention en est faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin sont retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote à la mairie ou au chef-lieu de l'arrondissement avec le procès-verbal. Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leur titulaire.

Art. 60. — Le renouvellement des cartes électorales peut être inscrit à tout moment par le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE VIII

Bureau de vote

Art. 61. — Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote, sont fixés pour chaque élection par arrêté du Gouverneur de région, sur la base d'un bureau pour 1.500 électeurs ou fraction de 1.500 électeurs. Cet arrêté doit être affiché au moins quatorze jours avant le scrutin, au chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle et de chaque arrondissement de la région.

Art. 62. — Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre aux bureaux de vote, le Gouverneur de région pourra décider par arrêté, qu'un même bureau nommément désigné, sera installé successivement et à des heures déterminées, dans différentes localités de son ressort.

Art. 63. — Après achèvement des opérations de vote au premier bureau, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée, en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement, sous leur surveillance commune, descellée et remise en service, puis, après le scrutin, obturée et scellée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles.

Le Président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin énoncées aux articles suivants, soient respectées.

Art. 64. — Le bureau de vote est composé :

1° D'un Président, qui sera :

— dans les communes, le Maire, ou un adjoint, ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut, un électeur désigné par le Maire,

— dans les arrondissements, un électeur sachant lire et écrire, désigné par le Commandant de cercle;

2° De deux assesseurs par groupement politique, avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Ils doivent être des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Lorsqu'il y a moins de quatre représentants des listes, le Président complète le bureau par l'adjonction d'assesseurs complémentaires, choisis parmi les électeurs les plus âgés et les électeurs les plus jeunes, présents au moment de l'ouverture du bureau.

Art. 65. — Le délégué officiel de chaque liste ou candidat, doit fournir au Maire ou au Commandant de cercle, la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote, au moins trois jours avant le scrutin. Le nom de ceux-ci doit être communiqué au Président du bureau de vote.

Art. 66. — Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désenparer pendant toute la durée du scrutin; mais le nombre des présents ne doit, en aucun cas, être inférieur à trois.

CHAPITRE IX

Opérations de vote

Art. 67. — Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiquées à l'article 63 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

Art. 68. — L'arrêté du Gouverneur de région fixera pour les bureaux de vote itinérants :

— a date d'ouverture par anticipation,

— l'itinéraire,

— les heures de fonctionnement dans chaque localité.

Art. 69. — Le scrutin est ouvert en principe à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter. Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes sont fournies par l'Administration. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au Maire ou au Chef d'arrondissement quinze jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs inscrits, dans les salles de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un délit, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage, y sont annexées.

Art. 70. — Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles ou usages établis (carte d'électeur, carnet de famille, pièce d'identité officielle, témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau), ou après avoir fait preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge ordonnant son inscription, prend lui-même une enveloppe. Il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne, tandis qu'un des assesseurs signe la liste d'émargement en face du nom du votant et qu'un autre assesseur émarge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention « a voté ». Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isolement pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

Art. 71. — L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président, l'autre, de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 72. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 73. — Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote, au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre des votants indiqué en toutes lettres; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargement, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au Président une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Art. 74. — Le Président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute :

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au procès-verbal. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 75. — Tout candidat ou son délégué muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Maire ou au Commandant de cercle.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénoms, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés.

Le Maire ou le Commandant de cercle notifie leurs noms au Président du bureau de vote intéressé.

Art. 76. — Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin. Un procès-verbal est dressé en deux exemplaires, signé par le Président, les membres du bureau et éventuellement les délégués des listes ou candidats en

présence. L'un des exemplaires reste déposé aux archives de la mairie ou de l'arrondissement, l'autre est transmis au Président de la Commission de recensement des votes.

Pour les élections législatives, le recensement général des votes est assuré par la Section Constitutionnelle de la Cour d'Etat.

Pour l'élection des membres des Assemblées régionales, le recensement des votes est opéré par des commissions désignées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ces commissions sont présidées par un magistrat de l'Ordre Judiciaire. Elles dressent procès-verbal de leurs travaux. Leur président procède à la proclamation des élus et adresse tous les procès-verbaux et pièces qui doivent y être annexées au Ministre de l'Intérieur.

Pour les élections municipales, la Commission de recensement des votes, présidée par le Commandant de cercle ou son adjoint, est désignée par le Gouverneur de région. Le Président de la commission procède à la proclamation des élus et adresse tous les procès-verbaux et pièces qui doivent y être annexées au Gouverneur de région, qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 77. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du Président et des membres du bureau, sont déposées pendant huitaine, au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Art. 78. — A l'occasion des élections législatives, les électeurs absents de leur domicile lors du scrutin, et qui se trouveront, pour des cas de force majeure dûment justifiés, dans l'impossibilité de voter dans le bureau où ils sont inscrits, pourront être admis à voter au bureau de vote du lieu où ils se trouvent. Ils devront présenter leur carte d'électeur au président de ce bureau et lui fournir toutes les justifications qu'il pourrait demander sur leur identité, en vue d'éviter un double vote.

Les électeurs autorisés à voter dans les conditions prévues par le présent article, seront ajoutés à la liste d'émargement sur laquelle seront portés leurs noms, profession, domicile, la référence de leur carte d'électeur et la mention de la cause qui justifie leur admission au vote. La mention du vote sera obligatoirement portée sur la carte électorale avant sa remise à l'électeur. Cette mention sera libellée comme suit :

Scrutin du

Autorisé à voter au bureau de

A voté.

Art. 79. — Les électeurs retenus hors du territoire national par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées, ou des empêchements irréfutables pourront, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance. Cette procédure exceptionnelle ne sera admise que pour les élections à l'échelon national (référendum, élections législatives).

Art. 80. — La demande faite sur papier libre, est adressée sous pli recommandé, au Maire ou au Commandant de cercle du lieu d'inscription. L'électeur doit joindre à sa demande, toutes les justifications en sa possession ainsi que les références de sa carte d'électeur ou de son inscription sur la liste électorale.

Après vérification, le Maire ou le Commandant de cercle fera parvenir au requérant, sous pli recommandé, une enveloppe réglementaire, un bulletin de vote de chaque liste ou groupement politique et, le cas échéant, la carte d'électeur du requérant. Ce dernier fera retour de l'enveloppe au Maire ou au Commandant de cercle, après y avoir placé son bulletin; il y joindra sa carte d'électeur.

Le tout sera expédié, sous pli recommandé portant mention du bureau de vote, de la nature et de la date des élections.

Art. 81. — Le Maire ou le Commandant de cercle transmet le pli fermé, par les voies les plus rapides, au Président du bureau de vote qui l'ouvrira en présence des électeurs, pendant le scrutin.

Le Président introduit lui-même l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne et il est procédé comme pour un vote ordinaire.

La carte électorale sera ensuite renvoyée à son détenteur.

Art. 82. — Tout pli contenant un vote par correspondance qui sera parvenu au bureau de vote après la clôture du scrutin, sera renvoyé à l'expéditeur avec la mention : « parvenu hors scrutin », en précisant l'heure et la date de réception.

Art. 83. — Le Président du bureau de vote a, seul, la police du scrutin. Nulle force ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 84. — Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales, à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Art. 85. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 86. — Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'armes quelconques.

CHAPITRE X

Dispositions pénales

Art. 87. — Seront punis d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 19.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui se sera fait ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou avec de fausses qualités ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes;

2° Toute personne qui, par manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques aura fait inscrire ou rayer ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen;

3° Toute personne convaincue de fraude dans la dévance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales;

4° Toute personne qui aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus aux alinéas ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit;

5° Toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois;

6° Tous les complices de ces délits;

7° Toute personne qui aura commis une infraction à la réglementation de la propagande électorale telle qu'elle est prévue au chapitre V du titre premier de la présente loi.

Art. 88. — Seront punis des peines prévues à l'article 58 du Code Pénal, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques accomplies même en dehors des locaux ou des commissions, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats.

Art. 89. — Lorsque la violence aura été employée, la peine sera portée au double.

Art. 90. — L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 19.000 à 100.000 francs.

Art. 91. — Les attroupements, voies de fait ou menaces ayant eu pour conséquence d'empêcher un ou plusieurs électeurs d'exercer leurs droits de vote seront punis des peines prévues aux articles 56 et 57 du Code Pénal.

Art. 92. — Tout citoyen qui aura, pendant les élections, acheté ou vendu un suffrage, de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le prix, sera puni des peines prévues à l'article 59 du Code Pénal.

Art. 93. — L'action publique et l'action civile pour les délits prévus au présent chapitre, seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

CHAPITRE XI

Contentieux

Section première

Contentieux de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Art. 94. — En dehors des litiges élevés à l'occasion du dépôt des listes, qui sont soumis à la section du Contentieux, tout le contentieux relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale relève de la section Constitutionnelle de la Cour d'Etat.

L'élection des députés peut être contestée devant la section Constitutionnelle de la Cour d'Etat durant les quinze jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Ministre de l'Intérieur.

Le droit de contester l'élection appartient aux seules personnes ayant fait acte de candidature.

Art. 95. — La section constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président; cette requête doit contenir les noms, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit faire élection de domicile à Bamako. Il peut désigner un mandataire.

Art. 96. — La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

Art. 97. — Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la section qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste dont l'élection est contestée, ainsi qu'au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 98. — La section instruit l'affaire.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction, ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment, les déclarations des témoins; procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 99. — Lorsque la section a terminé l'instruction de l'affaire, son président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans déplacement, au secrétariat de la section; il les informe en outre du délai qui leur est imparti, pour formuler leurs observations.

Les intéressés pourront se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces du dossier.

Art. 100. — La section statue par décision motivée qui est aussitôt notifiée aux requérants ou à leurs mandataires, au Président du Gouvernement, au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'Intérieur.

Section II

Contentieux des élections

aux Assemblées des collectivités territoriales

Art. 101. — Le Contentieux des élections aux Assemblées des collectivités territoriales, relève de la Section du Contentieux de la Cour d'Etat.

Art. 102. — Les décisions de la Section du Contentieux sont prises en premier et dernier ressort.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 103. — Une loi fixera le nombre des députés. L'ensemble du territoire de la République constitue une circonscription électorale unique.

Art. 104. — L'exercice, par un député, de fonctions publiques permanentes ou temporaires rétribuées sur les fonds de l'Etat, des collectivités territoriales ou des Entreprises publiques, doit être autorisé par décret pris

en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée nationale.

Le député ainsi autorisé peut exercer cumulativement son mandat et sa fonction.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Gouvernement.

Art. 105. — Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe, dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel publiquement à l'épargne et au crédit, ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection, doit, dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est démis desdites fonctions, faute de quoi, il est déclaré démissionnaire d'office.

La procédure de ces démissions d'office sera organisée par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés, *ès-qualité*, comme membres des conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 106. — Il n'y a lieu à élections partielles à l'Assemblée nationale que lorsque le nombre des députés est tombé aux trois quarts de l'effectif. Toutefois, dans les douze mois précédant le renouvellement intégral de l'Assemblée, les élections complémentaires n'ont lieu que si l'Assemblée a perdu la moitié de ses membres.

Art. 107. — Le recensement général des votes est assuré par la Section Constitutionnelle de la Cour d'Etat. A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisées par le Ministre de l'Intérieur qui le transmet sans délai, au Président de la Section Constitutionnelle.

Art. 108. — La Section Constitutionnelle examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Immédiatement après le recensement général des votes, le Président de la Section Constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en séance solennelle de l'Assemblée nationale.

La décision sera préalablement communiquée au Président du Gouvernement.

Art. 109. — La durée du mandat de député est de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Constitution. L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les députés sortants sont rééligibles.

Art. 110. — Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Art. 111. — En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES ASSEMBLEES REGIONALES

Art. 112. — Les conseillers de région sont élus sur la base de un conseiller par vingt mille habitants et fraction de vingt mille habitants supérieure à dix mille habitants, avec un minimum de neuf conseillers par région.

Art. 113. — La circonscription électorale est constituée par la région.

Art. 114. — Sont électeurs, tous les citoyens inscrits sur les listes électorales de la région.

Art. 115. — Peuvent être élus conseillers de région, tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis ne se trouvant dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. Nul ne peut être membre de plusieurs assemblées régionales.

Art. 116. — Les membres des Conseils de région sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les Conseils de région se renouvellent intégralement à l'expiration de leur mandat, à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsque le Conseil de région se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de deux mois, à compter de la dernière vacance.

Toutefois, il n'y a pas lieu à élection complémentaire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral du Conseil, à moins que l'Assemblée n'ait perdu la moitié de ses membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 117. — Le Conseil municipal se compose de :
— onze membres dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous;

— dix-sept membres dans les communes de 1.001 à 5.000 habitants;

— vingt-trois membres dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants;

— trente et un membres dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants;

— trent-sept membres dans les communes de 50.001 habitants et au-dessus.

Le chiffre d'après lequel est déterminé le nombre de conseillers municipaux à élire, est celui de la population de la commune, tel qu'il résulte du dernier recensement officiel.

Art. 118. — Les conseils municipaux sont élus pour cinq ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire, à l'expiration de cette période, à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Art. 119. — Il y a lieu à élections partielles, lorsque par suite de décès, démissions ou toute autre cause, le Conseil municipal est tombé aux trois quarts de son effectif. Il n'y a pas lieu à élection complémentaire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral du Conseil municipal, à moins que celui-ci n'ait perdu la moitié de ses membres.

Art. 120. — Pour tout ce qui concerne les élections municipales, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Art. 121. — Sont inéligibles aux Conseils municipaux, outre les personnes désignées aux articles 38 et 39 de la présente loi :

— Celles qui sont dispensées de subvenir aux charges communales;

— Celles qui sont secourues de façon permanente par la commune ou par l'Assistance sociale.

Art. 122. — Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, outre les personnes désignées à l'article 42 de la présente loi :

— les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services municipaux;

— les ingénieurs et ingénieurs-adjoints des Travaux publics et tous agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie;

— les agents salariés de la commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession;

— les agents de l'autorité de tutelle.

Art. 123. — Sont en outre inéligibles lors du renouvellement suivant, les conseillers municipaux déclarés démissionnaires :

— pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois;

— pour avoir manqué à trois convocations successives sans motif légitime reconnu par le Conseil municipal.

Art. 124. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils municipaux.

Art. 125. — Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et leurs alliés ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal.

Art. 126. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire à la mairie de la commune, au plus tard le dix-septième jour précédant le scrutin. Le Maire, après s'être assuré de la régularité de la liste, en délivre récipissé et transmet un exemplaire de la déclaration au Commandant de cercle.

La campagne électorale est ouverte le seizième jour précédant le scrutin, ainsi qu'il est dit à l'article 44 de la présente loi.

Art. 127. — Lorsque, dans une commune, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le Commandant de cercle dont dépend la commune, détermine pour chacune d'elle le titre, la couleur et le signe.

Art. 128. — Les commissions de distribution des cartes électorales peuvent remettre aux chefs de services ainsi qu'aux commandants des unités militaires les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés et des militaires de leur service. Elles sont accompagnées d'un cahier d'émargement coté et paraphé par le Président de la Commission, comportant les indications portées sur les cartes électorales.

Le Chef de service ou le Commandant d'unité donne décharge à la Commission des cartes électorales, sur le cahier d'émargement. Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité et contre remise de la carte, appose sa signature sur le cahier d'émargement, dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes non remises à leurs titulaires, ainsi que le cahier d'émargement, sont rendus contre décharge, à la commission intéressée, par le Chef de service administratif ou le Commandant d'unité, au plus tard la veille de l'élection.

Art. 129. — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le Maire.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE VILLAGE ET DE FRACTION

Art. 130. — Le Conseil de village ou de fraction se compose de :

— 5 membres dans les villages ou fractions de 100 à 500 habitants;

— 7 membres dans les villages ou fractions de 501 à 1.500 habitants;

— 9 membres dans les villages ou fractions de 1.501 à 2.500 habitants;

— 11 membres dans les villages ou fractions de 2.501 à 3.500 habitants;

— 13 membres dans les villages ou fractions de 3.501 habitants et au-dessus.

Art. 131. — Le Commandant de cercle constate, par décision, le nombre de conseillers à élire. Il assure l'organisation matérielle des élections. Il peut charger de ce soin le Chef d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le village ou la fraction.

L'élection des membres du Conseil de village ou de fraction est entérinée par décision du Commandant de cercle.

Art. 132. — Les Conseils de village ou de fraction sont intégralement renouvelés tous les cinq ans. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Art. 133. — Sont électeurs, tous les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale et recensés dans le village ou la fraction.

Art. 134. — Peuvent être candidats aux Conseils de village ou de fraction tous les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale, âgés de vingt-cinq ans accomplis et recensés dans le village ou la fraction.

Art. 135. — Ne peuvent être candidats aux Conseils de village ou de fraction, les fonctionnaires ou agents de l'Administration en position d'activité.

Art. 136. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de village ou de fraction, ni à la fois d'un Conseil de village et d'un Conseil de fraction.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 137. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 7 P.G.-R.M. — DÉCRET portant report de crédits inemployés de la tranche 1961-1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approbation du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu le décret n° 258 du 9 novembre 1962 portant report de crédits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur la tranche 1963-1964 du Budget d'Équipement et d'Investissement du Plan quinquennal de Développement économique et social les crédits inemployés de l'exercice 1961-1962.

SECTION	DÉSIGNATION DES DÉPENSES		MONTANT
104 A	Achat matériel Service Civique		5.500.000
106 A	Construction arrondissements		11.554.000
201	Enquêtes Statistiques (aménagement bâtiment)		3.200.000
203 A	Laboratoire Elevage		12.475.760
300 A	Aménagement S.R.B.		5.000.000
300 B	Routes	10.000.000	
	Etudes routières	16.000.000	
	Voies navigables	6.500.000	
			32.500.000
401	Ecole d'Administration	3.600.000	
402	Construction classes	7.500.000	
	Ecole ménagère de Ségou	1.800.000	
			1.613.865
403 A	Construction second degré	5.400.000	
	Centre Phtysiologie	1.500.000	
	Laboratoire Point G	5.000.000	
	Hôpital Niore	1.200.000	
	Aménagement Centres hospitaliers	3.500.000	
	Construction dispensaires	700.000	
	Dispensaire Sikasso		
	Réparations diverses dispensaires	2.500.000	
	Protection maternelle	10.000.000	
			29.800.000
	TOTAL		114.543.625

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

N° 9 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion d'officier de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statut de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade ci-dessous, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Mohamed Ag Mohamed El Hadji Zoul Beyba.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense nationale et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1964.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,*

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 15 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les modalités d'organisation des Coopératives Minières d'orpaillage et de commercialisation de l'or à la production.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 129 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection Minière au Mali;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du régime des prix en République du Mali, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 61-58 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création du Bureau Minier du Mali;

Vu le décret n° 232 P.G.-R.M. du 8 juin 1961 portant réorganisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali et fixant les nouvelles attributions de ce Service;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali et notamment les statuts annexés à ladite loi;

Vu la loi n° 63-21 A.N.-R.M. du 25 février 1963 portant statut général de la Coopération en République du Mali;

Vu la loi minière n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Modalités d'organisation

Article premier. — Le présent décret a pour objet la définition :

1° Des modalités de création, d'encadrement, d'administration et de contrôle des Coopératives minières rurales, constituées en vue de l'exploitation de l'or en République du Mali, conformément aux dispositions de la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 30 mai 1963;

2° Des règles de commercialisation de l'or.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, les collectivités rurales maliennes désireuses d'entreprendre l'exploitation de l'or, sont tenues de se constituer en Coopératives minières qui sont dénommées « Coopératives Minières d'Orpaillage ».

Art. 3. — Les Coopératives minières d'orpaillage seront constituées conformément aux dispositions générales du statut de la coopération en République du Mali aux stipulations du présent décret, et sont régies par leurs statuts particuliers.

Art. 4. — Les Coopératives minières d'orpaillage seront constituées par les habitants des villages voisins des gisements exploitables par les méthodes artisanales traditionnelles, compte tenu des facultés de préemption résultant des droits antérieurement acquis et des droits d'exploitation actuellement en vigueur.

Art. 5. — Pour permettre l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, les autorités administratives compétentes procèdent au recensement des populations des villages avoisinant les gisements antérieurement connus ou récemment découverts par le Bureau Minier du Mali, en vue de la création éventuelle des Coopératives minières.

Art. 6. — Une fois la Coopérative minière constituée, elle saisit le Ministre chargé des Mines, soit d'une demande de confirmation du droit d'exploitation, si le village où elle est constituée est à même de se prévaloir des droits acquis aux termes des articles 10 à 57 de la loi minière n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, soit si elle n'est pas dans cette situation d'une demande de permis de recherches, et éventuellement par la suite, du permis d'exploitation, suivant les procédures prévues aux articles 10 à 19 et 20 à 27 de la loi précitée.

La demande est transmise sous couvert des chefs de circonscriptions, qui attesteront l'existence effective de la Coopérative et la conformité de sa constitution avec les dispositions de l'article 4 ci-dessus et celles du statut de la coopération en général.

Les Coopératives minières pourront, dans les deux cas, passer avec le Bureau Minier du Mali contrats d'Assistance technique prévus à l'article 9 de la loi minière.

Art. 7. — La confirmation du droit d'exploitation prévue à l'article 6 ci-dessus sera accordée pour chaque placer aurifère, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après exécution par le Bureau Minier du Mali ou autres tiers agréés par le Gouvernement, de recherches ayant confirmé l'exploitabilité résiduelle suffisante de la zone dont la remise en exploitation est sollicitée.

Art. 8. — La production de l'or sera obligatoirement organisée de façon collective, en particulier le lavage du minerai doit se faire en commun à l'intérieur de chaque Coopérative, et il est procédé à un contrôle rigoureux de lavage, à la fois par les agents du Service des Mines et par les membres de Coopérative, dans le cadre de l'auto-discipline qui doit être la règle de l'organisation.

Art. 9. — La répartition du fonds de consommation de la Coopérative minière entre ses membres se fera suivant des règles élaborées par l'Assemblée générale de la Coopérative, avec l'assistance de l'Administration.

Art. 10. — L'exploitation coopérative de l'or sera en principe interdite pendant la période des cultures, sauf aménagements techniques appropriés s'insérant dans les calendriers agricoles particuliers de chaque région.

TITRE II

Commercialisation

Art. 11. — Il est créé, aux termes du présent décret, une commission chargée de déterminer, en fonction des conditions techniques de l'exploitation des mines et du titre brut de l'or extrait, le prix de l'or à la production.

Art. 12. — Cette commission, qui prend le nom de « Commission nationale d'Homologation du prix de l'or à la production », est composée comme suit :

Président :

Le Ministre du Commerce et des Transports.

Membres :

- Le représentant du Ministre du Plan;
- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre chargé des Mines;
- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant de la Banque de la République du Mali;
- Un représentant de l'U.N.T.M.;
- Le Directeur du Bureau Minier;
- Le Chef du Service des Mines;
- 8 représentants des Coopératives minières, élus au début de chaque année par la réunion des représentants des Coopératives en activité.

Art. 13. — Le prix est fixé, pour chaque gisement, par gramme d'or brut, livré sur les lieux de la production, compte tenu dans la fixation du prix du titre de l'or, des dépenses des recherches ou autres effectuées sur le gisement par l'Etat, et des frais de collecte et de fusion.

Une péréquation sera établie, par les soins de la Commission prévue à l'article 11 ci-dessus, entre les prix d'achat sur divers gisements, pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation, sans que l'écart entre le prix plancher et le prix plafond puisse dépasser 15 %.

Art. 14. — La Banque de la République du Mali achètera la production des Coopératives minières d'orpillage directement aux représentants dûment mandatés desdites Coopératives, à l'exclusion de tout intermédiaire, aux prix fixés ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — La Commission nationale d'Homologation du prix de l'or se réunit, selon les nécessités, sur convocation de son Président, en tous cas au moins une fois l'an.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux établis en bonne et due forme en quatre originaux, répartis entre les Ministères du Commerce et des Transports, du Plan et des Travaux publics.

Art. 16. — La teneur des procès-verbaux prévus à l'article précédent est communiquée par une circulaire conjointe du Ministre du Commerce et des Transports et du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, adressée aux Chefs de circonscriptions, aux fins de la notification de la fixation des prix à chaque Coopérative intéressée.

Art. 17. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1964.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

Mamadou Aw.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Transport,

Hamaciré N'DOURÉ.

1 P.G. — Par décision en date du 17 janvier 1964 MM. Alioune Sissoko, Vice-Président de l'Assemblée nationale;

Boubakar Dial, Conseiller technique au Ministère du Commerce et des Transports, représenteront la République du Mali à la Commission de Liquidation prévue à l'article premier de la décision n° 1 de la Conférence paritaire de Liquidation des biens de l'ex-Fédération du Mali, en date du 31 octobre 1960.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 8 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur-adjoint des Services de la Sécurité d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali, promulguée par décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 61-81 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense publique du Mali;
Vu la loi n° 62-10 A.N.-R.M. portant création des Services de Sécurité d'Etat de la République du Mali;
Vu le décret n° 123 P.G.-R.M. portant organisation et fixant les attributions du Service de Sécurité d'Etat, notamment en son article 3;
Vu le décret n° 187 P.G.-R.M. du 18 juillet 1962 portant nomination d'un Directeur-adjoint des Services de Sécurité d'Etat;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Abdoulaye Diallo, des Services de Sécurité, est nommé Directeur-adjoint des Services de Sécurité (Sécurité d'Etat), en remplacement de M. Déthié Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 11 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'officiers maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statut de l'Armée;
Vu la loi n° 63-1 A.N.-R.M. du 11 janvier 1963 portant création de l'Ecole Interarmes;
Vu l'arrêté n° 82 P.G.-R.M. du 24 janvier 1964 proclamant les résultats de l'examen de sortie de l'Ecole Interarmes des Elèves Officiers,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves officiers d'active maliens dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole Militaire Interarmes, sont nommés au grade d'aspirant, pour compter du 1^{er} février 1964 :

Infanterie

1. Baba Diarra;
2. Mahamane Ibrahim;
3. Assini Dembélé;
4. Sambou Soumaré;
5. Sékou Konaté;
6. Louis Kamara;
7. Daba Coulibaly;
8. Amadou Coulibaly;
9. Bougouzié Coulibaly;
10. Issa Angoïba;
11. Oumar Coulibaly;

12. Abdoulaye Konaté;
13. Hanta Tounkara;
14. Karim Dembélé (en stage aux U.S.A.);
15. Missa Koné (en stage aux U.S.A.);
16. Mamadou Coulibaly (en stage aux U.S.A.);
17. Mathias Kondé (en stage aux U.S.A.).

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Ministre des Finances et le Chef d'Etat-Major Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

Par arrêtés en date des :

21 janvier 1964. — Le personnel non officier de l'Armée Malienne dont les noms suivent, est nommé au grade ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

INFANTERIE

Pour le grade de sergent-chef

26. Yaya Moussa, m^{le} 43.841, en service au B.S.M.;
27. Albouri Guindo, m^{le} 34.631, en service au 3^e bataillon;
28. Traoré Kouyé, m^{le} 03.311, en service au 1^{er} bataillon;
29. Kéita Nassaman, m^{le} 68.841, en service au 3^e bataillon;
30. Moussa N'Diaye, m^{le} 17.632, en service au 1^{er} bataillon;
31. Traoré Seydou, m^{le} 49.619, en service au 3^e bataillon;
32. Diarra Kélé, m^{le} 42.532, en service au 2^e bataillon;
33. Dembélé Tiédiougou, m^{le} 42.690, en service au 3^e bataillon;
34. Fodé Sangaré, m^{le} 77.080, en service au 3^e bataillon;
35. Diawara Yacouba, m^{le} 72.583, en service au 3^e bataillon,

sergents.

Pour le grade de sergent

26. Doumbia Lamine, m^{le} 68.860, en service au B.S.M.;
27. Tangara Bah, m^{le} 43.247, en service au 3^e bataillon;
28. Sidiki Traoré, m^{le} 83.511, en service au 3^e bataillon;
29. Demba Koité, m^{le} 50.438, en service au 3^e bataillon;
30. Soumaré Fakaba, m^{le} 82.414, en service au B.S.M.;
31. Traoré Mamadou, m^{le} 49.431, en service au 3^e bataillon;
32. Sinayoko Moriba, m^{le} 55.521, en service au 3^e bataillon;
33. Kariba Togola, m^{le} 55.255, en service au 3^e bataillon;
34. Camara Lamine, m^{le} 76.698, en service au B.S.M., caporaux-chefs et caporaux,

Pour le grade de caporal chef

51. Koura Sissoko, m^{le} 68.572, en service au 2^e bataillon;
52. Doumbia Sian, m^{le} 43.089, en service au 3^e bataillon;
53. Coulibaly Amadou, m^{le} 72.743, en service au 3^e bataillon;

54. Sissoko Samba, m^e 73.133, en service au 3^e bataillon;
55. Coulibaly Sinaly, m^e 56.054, en service au 3^e bataillon;
56. Zakaria Kéita, m^e 78.010, en service au B.S.M.;
57. Guindo Aly, m^e 34.762, en service au 1^{er} bataillon;
58. Tiégaba Aguidé, m^e 68.039, en service au 2^e bataillon;
59. Sanogo Nézingo, m^e 61.416, en service au 2^e bataillon;
60. Diallo Ibrahima, m^e 78.039, en service au 3^e bataillon;
61. Sissoko Alphonse, m^e 022.590, en service au 3^e bataillon;
62. Traoré Mary, m^e 61.663, en service au 3^e bataillon;
63. Kéita Abdourahmane, m^e 84.160, en service au 3^e bataillon;
64. Dansoko Moussa, m^e 82.380, en service au 2^e bataillon;
65. Kéita Michel, m^e 77.255, en service au 3^e bataillon;
66. Fall Moussa, m^e 35.025, en service au 3^e bataillon;
67. Kamissoko El Kantara, m^e 83.032, en service au 3^e bataillon;
68. Sock Tibou, m^e 82.191, en service au 3^e bataillon;
69. Tadin Kamaté, m^e 68.377, en service au 2^e bataillon;
70. Alama Moussa Sidibé, m^e 42.710, en service au 3^e bataillon;
71. Kalilou N'Diaye, m^e 77.292, en service au 2^e bataillon;
72. Mamadou Soumaré, m^e 49.221, en service au 1^{er} bataillon;
73. Mamadou Dembélé, m^e 49.247, en service au 1^{er} bataillon;
74. Cheick Oumar Koné, m^e 83.220, en service au 3^e bataillon.
caporaux.

Pour le grade de caporal

51. Traoré Moussa, m^e 54.426, en service au 1^{er} bataillon;
52. Sidibé Dian, m^e 49.512, en service au 1^{er} bataillon;
53. Moussa Ounofing, m^e 61.206, en service au B.S.M.;
54. Soukouna Abdoulaye, m^e 77.226, en service au 3^e bataillon;
55. Dembélé Djibril, m^e 82.820, en service au 1^{er} bataillon;
56. Kéita Moctar, m^e 88.178, en service au B.S.M.;
57. Coulibaly Zantigui, m^e 49.406, en service au 3^e bataillon;
58. Dembélé Soungalo, m^e 49.663, en service au 3^e bataillon;
59. Kéita Idrissa, m^e 87.948, en service au B.S.M.;
60. Traoré Guindo, m^e 68.875, en service au 2^e bataillon;
61. Amara Diallo, m^e 67.970, en service au 2^e bataillon;
62. Kodio Alahadji, m^e 77.280, en service au 2^e bataillon.
soldats.

22 janvier 1964. — Sont admis dans le corps de la Gendarmerie nationale du Mali, à compter du 15 octobre 1963, en qualité d'élèves-gendarmes, les candidats dont les noms suivent :

1. Mohamed Ould Mahmoud, m^e 4516;
2. Mohamed Ag Idoual, m^e 4517;
3. Baba Ould Zouda, m^e 4518;
4. Alhad Ag Hambakou, m^e 4519;
5. Abdoulaye Ag Garba, m^e 4520;
6. Saydna Aly Ould Adreimiz, m^e 4521;
7. Mohamed Ould Boubacar, m^e 4522;
8. Mohamed Aly Ag Mohamed, m^e 4523;
9. Intakana Ag Ysmareyle, m^e 4524;
10. Baye Ould Ahmed, m^e 4525;
11. Faradji Ould Mattala, m^e 4526;
12. Mohamed Ag N'Tibicha, m^e 4527;
13. Mohamed Ag Intaka, m^e 4528;

14. Abdoulaye Ould Bayka, m^e 4529;
15. Mohamed Ag Hakakatta, m^e 4530;
16. Ahmadou Ag Elmehdi, m^e 4531;
17. Mohamed Ag Abouma, m^e 4532;
18. Abdou Salam Ag Mohamed, m^e 4533;
19. Zouber Ag Mohamed, m^e 4534;
20. Aziada Ag Mohana, m^e 4535;
21. Mohamed Ag Mohamed El Moctar, m^e 4536;
22. Abdoulaye Ag Zouda, m^e 4537;
23. Abdoulaye Daka, m^e 4538;
24. Hattaye Ag Mohamed, m^e 4539;
25. Mohamed Alhadi Ag Aydida, m^e 4540.

Les intéressés percevront jusqu'à leur titularisation une solde mensuelle de 11.920 francs, plus 360 francs d'indemnité de risque et 360 francs pour prime d'entretien d'habillement.

Ceux ayant des enfants en charge percevront les prestations familiales allouées aux autres militaires.

Les intéressés sont affectés au G.N.I.G. de Tarkint.

Les élèves ayant donné satisfaction au bout de deux ans de services effectifs dans le Groupe Nomade de Gendarmerie, seront titularisés par décision du Chef de corps.

24 janvier 1964. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie de l'Ecole Militaire Interarmes, les élèves dont les noms suivent :

- Baba Diarra;
Mahamane Ibrahima;
Assimi Dembélé;
Sambou Soumaré;
Sékou Konaté;
Tomis Kamara;
Daba Coulibaly;
Amadou Coulibaly;
Issa Angoïba;
Oumar Coulibaly;
Abdoulaye Konaté;
Hanta Tounkara.

Sont autorisés à suivre les cours de l'Ecole Interarmes pour un an (2^e année), les élèves officiers dont les noms suivent :

- Boureïma Maïga;
Kissima Doukara;
Koureïssy Tall;
Bakoroba Djiré;
N'Golo Dao;
Yriba Kourouma;
Souleymane Dafé;
Aliou Traoré;
Mamadou Touré;
Alamir Maïga;
Manidiarra Touré
Karamoko Touré;
Alassane Diallo;
Filifing Sissoko;
Gaoussou Doumbia;
Joseph Mara;
Missa Mathieu Diakité;
Pathé Diallo;
Tidjani Bah;
Moussa Diallo;
Mamadou Kéita;
Tiécoro Bagayoko.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

ADDITIF à l'arrêté n° 83 P.G.-R.M. du 24 janvier 1964.

L'article premier de l'arrêté n° 83 P.G.-R.M. du 24 janvier 1964 est complété comme suit :

Après :

Bakoroba Djiré.

Ajouter :

Niangourou Sonogo.

Après :

Alamir Maïga.

Ajouter :

Hamadoun Maïga.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

22 janvier 1964. — Le caporal de 1^{er} échelon Traoré Doursané, mⁿ 5583, en service à la Garde présidentielle (Compagnie centrale), est révoqué de son emploi pour ivresse, à compter du 1^{er} février 1964.

23 janvier 1964. — Les sergents des Gardes républicains dont les noms suivent sont cassés de leur grade et remis gardes de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1964 :

Boly Coulibaly, mⁿ 5248, en service au cercle de Kidal;
Mamadou Fofana, mⁿ 5241, en service à la Garde présidentielle.

25 janvier 1964. — Le garde républicain Karamoko Fané, mⁿ 5296, en service au cercle de Kidal, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} février 1964, pour le motif suivant :

Mauvaise manière habituelle de servir.

RECTIFICATIF à la décision n° 4848 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 23 octobre 1963 portant engagement des moniteurs auxiliaires.

Au lieu de :

Mamadou Faye.

Lire :

Mamour Faye.

(Le reste sans changement).

**Ministère délégué à la Présidence chargé
des Affaires étrangères**

N° 14 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant un secrétaire d'Ambassade à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 136 P.G.-R.M. du 23 mai 1962 nommant l'intéressé en qualité de secrétaire d'Ambassade;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Youssouf Kouyaté, les dispositions du décret n° 136 P.G.-R.M. du 23 mai 1962.

Art. 2. — M. Youssouf Kouyaté, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Pékin (Chine Populaire), est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre Délégué chargé
des Affaires étrangères,*

Baréma BOCOUM.

Par arrêté en date du :

31 janvier 1964. — M. Ténéman Traoré, secrétaire d'Ambassade, précédemment en service à la Mission Diplomatique du Mali à Belgrade, est affecté à l'Ambassade du Mali à Pékin, en remplacement numérique de M. Youssouf Kouyaté, muté.

Ministère des Finances

N° 12 P.G.-R.M. — DÉCRET accordant le monopole de la commercialisation des peaux à la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (SONEA).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-38 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant création de la SONEA;

Vu la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali et notamment l'article 15;

Vu les nécessités de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Nationale du Mali pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (SONEA) le monopole de la commercialisation des produits repris au présent décret.

Art. 2. — Les produits visés à l'article 1^{er} sont les peaux de bovins, ovins, caprins, crocodiles, iguanes, serpents et sauvagines.

Art. 3. — Toute opération de vente, d'achat, d'importation et d'exportation des produits énumérés à l'article 2 ne peut être effectuée que par la SONEA.

Art. 4. — Toutefois, la SONEA peut transférer ses droits pour l'une quelconque des opérations visées à l'article 3, à toute personne physique ou morale, à charge pour elle d'en informer l'administration des Douanes.

Art. 5. — Les contrevenants et leurs complices sont passibles des peines prévues par la loi.

Dans tous les cas, la confiscation du produit et des moyens de transport est prononcée au profit de l'administration des Douanes.

Art. 6. — Les Ministres du Développement, du Commerce et des Transports, des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 2 février 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre du Commerce,
et des Transports,*
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

76 M.F. — Par arrêté en date du 22 janvier 1964, est approuvé le Budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent vingt millions vingt mille francs.

78. — Par arrêté en date du 23 janvier 1964, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de sept millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-dix-huit (7.897.098) francs au titre de Contributions directes et taxes assimilées.

88 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Toumani Koité, ex-écrivain principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 2 janvier 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

89 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mahamadoune Alassane Maïga, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Kadidiatou, née le 14 janvier 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 873 dont l'intéressé est déjà titulaire.

90 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioman Diakité, ex-contremaître de 1^{re} classe du cadre supérieur des Travaux publics, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariatou, née le 18 décembre 1963, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 71 dont l'intéressé est déjà titulaire.

92 M.F.-F. — Par arrêté en date du 27 janvier 1964, une avance de Trésorerie de quarante millions de francs maliens est accordée au Budget régional de Gao.

L'avance de Trésorerie autorisée à l'alinéa ci-dessus, n'est pas cumulable avec l'avance de Trésorerie de cent vingt millions de francs maliens accordée par décret n° 1 du 2 janvier 1963.

93 M.F.-CAB. — Par arrêté en date du 28 janvier 1964, sont désignés comme correspondants fiscaux dans les circonscriptions administratives où ils sont en exercice, les agents dont les noms suivent :

RÉGION DE SÉGOU

Ségou : Mountaga Sangaré, commis d'Administration;
Macina : Lassana Djénépo, commis d'Administration;
San : Salif Traoré, commis d'Administration;
Niono : Bâ Sow, commis d'Administration;
Tominian : Abdoulaye Dème, commis d'Administration.

RÉGION DE KAYES

Bafoulabé : Diougamady Sissoko, comptable 7^e catégorie;

Kayes : Ibrahima Sall, commis journalier 2^e catégorie;

Kéniéba : Abouba Maïga, commis d'Administration principal;

Kita : Sidy Mamadou Touré;

Nioro : Ibrahima Badi Bama, commis auxiliaire;
Yélimané : Gagny Niakati, commis auxiliaire assimilé à un cours principal.

RÉGION DE SIKASSO

Sikasso : Bakary Diallo, commis 7^e catégorie;
Bougouni : Amadou Dicko, commis auxiliaire;
Koutiala : Mamadou Ouattara, commis journalier;
Kolondiéba : Koumboyo Sanogo, commis d'Administration;
Kadiolo : Bazan Sangaré, commis d'Administration;
Yanfolila : Tonko Sidibé, comptable journalier;
Yorosso : Sana Ombotimbé, commis d'Administration.

RÉGION DE BAMAKO

Bamako : Famara Soumaré, commis d'Administration principal de 3^e échelon;
Dioïla : Eleya Coulibaly, commis d'Administration.

Les correspondants fiscaux communiquent directement avec l'Inspecteur régional dont ils dépendent. Ils ont pour rôle :

— de renseigner efficacement l'Inspecteur régional des Impôts au cours de leurs tournées d'inspection dans le cercle;

— de dresser des bulletins de renseignements sur les activités des contribuables passibles des Impôts sur le revenu, des Impôts indirects, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées;

— de confectionner les rôles des Impôts dits « de cercle » (minimum fiscal, taxe régionale, taxe sur les armes à feu, bicyclettes, taxe sur le bétail, patente et licence);

— de procéder au recensement de tous les immeubles en vue de l'imposition aux anciennes contributions;

— d'instruire toutes réclamations et de traiter les affaires contentieuses afférentes aux Impôts directs du cercle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

95 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 janvier 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Cheick Bâ, ex-écrivain principal de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 27 mars 1948;

Abdoulaye, né le 21 janvier 1951;

Khady, né le 7 mai 1954;

Ibrahim, né le 29 avril 1963.

96 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Mossokoro Diarra;

Bintou Diawara;

Mariame Diarra dite Niama,

veuves de M. Amadou Koïta, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 11.868 francs, pour compter du 1^{er} mai 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Bakary, né le 1^{er} août 1951;

Dramane, né le 14 novembre 1953;

Bassirou, né le 28 décembre 1955;

Doussou, né le 6 novembre 1958;

Sakinatou, né le 1^{er} décembre 1958;

Mamadou Moctar, né le 24 avril 1961;

Fatoumata, née le 8 novembre 1961.

Le montant annuel en est fixé à 5.088 francs, pour compter du 1^{er} mai 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Bintou Diawara, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Sakinatou et Fatoumata;

2° M^{me} Mariame Diarra dite Niama, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Bakary, Dramane, Nassirou, Doussou, Mamadou Moctar.

106 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1964, l'article IV de l'arrêté n° 378 C.R.M. du 2 mai 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La pension temporaire attribuée à l'orpheline dénommée ci-dessus, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M. Tombouctou Coulibaly, tuteur désigné.

Lire :

La pension temporaire attribuée à l'orpheline dénommée ci-dessus, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M^{me} Aminata Kouroukoye Touré, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement).

107 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Souleymane Diallo, ex-ouvrier principal de 2^e échelon du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 111.360 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants ci-dessous :

Mamadou, né le 22 mai 1932;

Rokhayatou, née le 10 juillet 1935;

Adama, né le 17 août 1939;

Hawa, née le 17 août 1939;

Boubacar, né le 9 mars 1942;

Cheickh Sidy, né le 5 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 27.840 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Cheickh Takhara, le 11 septembre 1947;

Aissatou, le 13 mai 1950;

Cheickh Ahmed, le 12 août 1950;

Seydina Oumar, le 13 mai 1960;

Zéinabou, le 25 novembre 1962.

108 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Diallo, ex-commis principal de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 133.480 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

109 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assourou Haïdara;

M. Djibril, né le 10 avril 1947,

veuve et orphelin mineur (succédant aux droits de sa mère) de M. Moussa Koné, ex-brigadier-chef de Police de 2^e classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 6.636 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-après :

Djibril, né le 29 janvier 1946;

Mamadou, né le 18 janvier 1948;

Sirandou, née le 18 avril 1951;

Oumou, née le 17 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 2.652 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le total des pensions temporaires et de réversion attribuées aux orphelins désignés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Assourou Haïdara, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Djibril, Mamadou, Sirandou et Oumou;

2^o M^{me} Massaba Togola, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Djibril.

110 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à la personne dénommée ci-après : M^{me} N'Gada Cissé, veuve de M. Tiéba Sissoko, ex-surveillant principal de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 17.088 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, une pension temporaire à chacun des orphelins désignés ci-après :

Demba, né le 1^{er} février 1946;

Ousmane, né le 5 mai 1948;

Samba, né le 17 mai 1951;

Dédéou, né le 31 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 6.836 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M^{me} N'Gada Cissé, mère et tutrice désignée.

112 M.F.-F. — Par arrêté en date du 31 janvier 1964, l'article premier de l'arrêté n° 92 M.F. du 27 janvier 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une avance de Trésorerie de quarante millions de francs maliens est accordée au Budget régional de Gao.

Lire :

Une avance de Trésorerie de cent dix millions de francs maliens est accordée au Budget régional de Gao.

Par décisions en date du :

27 janvier 1964. — M. Malick Cissé, commis d'Administration en service à Niafunké, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de régisseur de la Caisse d'avance du Budget national, celles de régisseur de la Caisse d'avance du Budget régional de ce cercle.

L'intéressé sera assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie et percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Sériba dit Ibrahima Tangara, commis d'Administration, de retour d'un congé administratif, reprendra ses fonctions de régisseur de Caisse d'avance du Budget régional à Niono, en remplacement de M. Mamadou Diakité, appelé à d'autres fonctions.

M. Sériba dit Ibrahima Tangara est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision entrera en vigueur à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Dourra, secrétaire comptable à l'Hôpital secondaire de Gao, est nommé dépositaire comptable du matériel à l'Hôpital secondaire de Gao.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Ministère du Développement

81 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 24 janvier 1964, sont immatriculées au Répertoire national des

Coopératives du Bureau central de la Coopération, les Coopératives ouvrières du Bâtiment ci-dessous désignées dans l'ordre chronologique ci-après de la série B :

Coopérative ouvrière du Bâtiment la SOCOB, Bb 1;
Coopérative ouvrière du Bâtiment la Malienne, Bb 2;
Coopérative ouvrière du Bâtiment la Bamakoise, Bb 3;
Coopérative ouvrière du Bâtiment de Banamba, Bb 4;
Coopérative ouvrière du Bâtiment de Bandiagara, Bb 5;
Coopérative ouvrière du Bâtiment du Baoulé à Bougouni, Bb 6.

84 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 24 janvier 1964, la Coopérative de Consommation de Koulikoro-Bâ, ayant son siège à Koulikoro-Bâ, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le n° A 15.

Ministère du Commerce et des Transports

99 M.C.T.-D.A.C.C. — Par arrêté en date du 30 janvier 1964, il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Bamako.

Cette procédure s'intitule « attente et percée sur L suivie d'un tour de piste à vue ».

La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (OCL) est de 298 mètres.

Minima opérationnels communs :

CATÉGORIE D'APPAREILS	TOUR DE PISTE A VUE		DÉCOLLAGES			
	QBB/HC	QTB	PISTE 24		PISTE 06	
			QBB	QBT	QBB	QBT
I	330 m	2.500 m	120 m	1.000 m	150 m	1.000 m
II	390 m	3.000 m	120 m	1.500 m	150 m	1.500 m
III	420 m	3.500 m	120 m	2.000 m	200 m	2.000 m
IV	420 m	4.500 m	120 m	2.500 m	200 m	2.500 m

100 M.C.T.-D.A.C.C. — Par arrêté en date du 30 janvier 1964, il est institué une zone de contrôle sur l'aérodrome de Bamako.

La zone de contrôle est ainsi délimitée :

Limites latérales : cercle de 6,5 NM de rayon, centré sur le VOR de l'aérodrome de Bamako;

Limite inférieure : surface du sol ou de l'eau;

Limite supérieure : 300 mètres au-dessus du sol.

L'organisme chargé d'assurer le service du contrôle à l'intérieur de cette zone est le contrôle d'approche de l'aérodrome de Bamako.

Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation du service de contrôle dans cet espace aérien seront insérés dans les publications d'informations aéronautiques (M.I.A.), sous forme de cartes ou de tableaux.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

28 janvier 1964. — Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole des Aides Sociales dont les noms suivent, qui ont subi

avec succès les épreuves de l'examen de passage, sont autorisées à passer en 2^e année de la même école :

M^{me} Camara, née Coumba Diawara;

Oumou Diarra;

Djénébou Dembélé;

Fatoumata Sissoko;

Aissata Sangaré;

Mariam Diallo;

Bintou Sanogo;

Aminata Traoré;

Kadidia Founé Déro;

Leila Traoré;

Thérèse Dembélé;

Mariam Kanté;

Fatoumata Kontao;

Article 13 du décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962.

Art. 4. — La liste des enfants visés à l'article 2 ci-dessus est dressée chaque année par la commission scolaire dont le président est chargé d'aviser les personnes responsables de l'enfant, de l'époque de la rentrée des classes.

Art. 5. — Les directeurs d'établissements scolaires sont tenus d'informer sans délai les chefs de circonscription administrative de toute défection d'élève inscrit à leur établissement.

Sont réputés défaillants, tous élèves astreints à l'obligation scolaire qui, sans motif légitime et grave, n'auront pas rejoint l'établissement scolaire public ou privé où ils sont régulièrement inscrits, sept jours après un avertissement adressé aux personnes responsables de l'enfant par le Chef de circonscription.

Art. 6. — Sont passibles des sanctions légalement prévues pour refus de répondre à une convocation administrative, les personnes responsables des enfants astreints à la scolarité fondamentale, lorsque ceux-ci auront été déclarés défaillants.

Art. 7. — Sont personnes responsables au sens du présent décret, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, d'une façon continue, une autorité de fait.

TITRE II

De la fréquentation scolaire

Art. 8. — Dans les écoles fondamentales de la République du Mali, la présence régulière est obligatoire pour tous les élèves inscrits, à moins qu'ils n'aient été déclarés inaptes par le Service de l'Enseignement ou par le Service de Santé.

Art. 9. — Les maîtres d'école doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant.

Celles-ci doivent, dans le plus bref délai, en faire connaître le motif.

Si, après sept jours, l'enfant manque toujours la classe, sans que le motif de l'absence ait été indiqué, le

directeur de l'école en avise le Chef de la circonscription administrative, qui adresse aux personnes responsables de l'enfant un avertissement.

Si cet avertissement n'est pas suivi d'effet après quatre jours, le directeur en avise le Chef de circonscription.

Celui-ci adresse un nouvel avertissement aux personnes responsables et leur rappelle les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le Chef de la circonscription adresse ampliation de cet avertissement à l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Art. 10. — Les Ministres de l'Education nationale, de Hawa Kéita.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la 1^{re} année :

M^{me} Sylla, née Djénéba Guèye;

Assa Sylla;

M^{me} Fomba, née Kadiatou N'Diaye;

Maimouna Coulibaly;

M^{me} Diallo, née Aminata Diallo;

Rokia Koné;

Até Haïdara;

Aminata Kontao;

Mariam Hamma;

M^{me} Ouattara, née Aminata Bouaré.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent sont exclues de l'école :

Oumou Diallo;

Mah Traoré.

Les élèves admises en 2^e année percevront pendant leur période d'instruction une allocation mensuelle de quatorze mille (14.000) francs exclusive de toute indemnité.

Ministère de l'Education

N° 10 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation de l'obligation et de la fréquentation scolaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement;

Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement fondamental;

Conformément à la législation en vigueur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'obligation scolaire

Article premier. — Dans la limite des places disponibles dans les classes de 1^{re} année des écoles fondamentales de chaque circonscription, l'Enseignement fondamental est obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire domiciliés dans la circonscription, sauf avis contraire du médecin.

Art. 2. — En conséquence, et dans le cas où le nombre des enfants régulièrement inscrits sur les registres scolaires à la rentrée des classes sera inférieur à la capacité desdites classes, la commission prévue à l'article 11 du décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 déterminera ceux des enfants qui, figurant sur les registres du recensement administratif ou de l'état-civil, seront astreints à l'obligation scolaire.

Art. 3. — L'ordre de priorité des désignations sera établi par la commission scolaire, en fonction de la proximité du domicile des élèves par rapport à l'établissement scolaire conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 235 M.G.-R.M. du 4 octobre 1962.

Art. 4. — La liste des enfants visés à l'article 2 ci-dessus est dressée chaque année par la commission scolaire, dont le président est chargé d'aviser les personnes responsables de l'enfant, de l'époque de la rentrée des classes.

Art. 5. — Les directeurs d'établissements scolaires sont tenus d'informer sans délai les Chefs de circonscription administrative de toute défection d'élève inscrit à leur établissement.

Sont réputés défaillants, tous élèves astreints à l'obligation scolaire qui, sans motif légitime et grave, n'auront pas rejoint l'établissement scolaire public ou privé où ils sont régulièrement inscrits, sept jours après un avertissement adressé aux personnes responsables de l'enfant par le Chef de circonscription.

Art. 6. — Sont passibles des sanctions légalement prévues pour refus de répondre à une convocation administrative, les personnes responsables des enfants astreints à la scolarité fondamentale, lorsque ceux-ci auront été déclarés défaillants.

Art. 7. — Sont personnes responsables, au sens du présent décret, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des parents, du tuteur, ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, d'une façon continue, une autorité de fait.

TITRE II

De la fréquentation scolaire

Art. 8. — Dans les écoles fondamentales de la République du Mali, la présence régulière est obligatoire pour tous les élèves inscrits, à moins qu'ils n'aient été déclarés inaptes par le Service de l'Enseignement ou par le Service de Santé.

Art. 9. — Les maîtres d'école doivent tenir un registre d'appel, qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant.

Celles-ci doivent, dans le plus bref délai, en faire connaître le motif.

Si, après sept jours, l'enfant manque toujours la classe sans que le motif de l'absence ait été indiqué, le Directeur de l'école en avise le Chef de la circonscription administrative, qui adresse aux personnes responsables de l'enfant un avertissement.

Si cet avertissement n'est pas suivi d'effet après quatre jours, le Directeur en avise le Chef de circonscription. Celui-ci adresse un nouvel avertissement aux personnes responsables et leur rappelle les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le Chef de la circonscription adresse ampliation de cet avertissement à l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Art. 10. — Les Ministres de l'Education nationale, de l'Intérieur et de l'Information, de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Ousman BA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

64 M.E.N. — Par décision en date du 15 janvier 1964, une subvention de deux cent mille (200.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali à Rabat (Maroc), à titre de fonds de secours en faveur des étudiants maliens en cours d'études au Maroc.

67 M.E.N. — Par décision en date du 15 janvier 1964, une subvention de cent mille (100.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade de la République du Mali au Caire pour achat d'ouvrages en faveur des étudiants maliens boursiers.

Par décisions en date des :

21 décembre 1963. — Sont renouvelées au titre de l'année 1963-1964 les allocations scolaires des élèves du Lycée technique dont les noms suivent :

Classe de Technique mathématique

Mahamane Amadou, B.E.I.;

Mamadou Boré, B.E.I.;

Bamory Diallo, B.E.I.;

Aly Kassambara, B.E.I.;

Bakary Koné, B.E.I.;

Toumani Koné, B.E.I.;

Salikou Sanogo, B.E.I.;

Ibrahima Sow, B.E.I.;

Salim Touré, B.E.I.;

Diégui Traoré, B.E.I.;

Sahibou Traoré, B.E.I.;

Mory Sidibé, B.E.I.;

Mamadou Coulibaly, B.E.I.

Classe de 1^{re} technique

Lamine Barba, B.E.I.;
 Sormoye Diabaté, B.E.I.;
 Amar Diop, B.E.I.;
 Issac Diarra, B.E.I.;
 Bakary Doumbia, B.E.I.;
 Ibrahima Fomba, B.E.I.;
 Galouné Kéita, B.E.I.;
 Mady Koné, B.E.I.;
 Lassana Sacko, B.E.I.;
 Issa Sidibé, B.E.I.;
 Mohamed Sidibé, B.E.I.;
 N'Goundo Sidibé, B.E.I.;
 Ibrahima Touré, B.E.I.;
 Cheick Traoré, B.E.I.;
 Daouda Traoré, B.E.I.;
 Lamine Traoré, B.E.I.;
 Moussa Traoré, B.E.I.;
 Yamoussa Traoré, B.E.I.;
 Facigui Doumbia, B.E.I.

Classe de 3^e T.I.2

Abdoulaye Bâ, interne payant;
 Boubacar Bagayoko, B.E.I.;
 Dany Benshalon, externe;
 Abdoulaye Camara, B.E.I.;
 Demba Camara, B.E.I.;
 Sékou Coulibaly, B.E.I.;
 Daouda Dembélé, B.E.I.;
 Cheick Oumar Diallo, B.E.I.;
 Toumani Diallo, B.E.I.;
 Samba Doucouré, externe;
 Yamoussa Konbé, B.E.I.;
 Bakary Koné, B.E.I.;
 Jean Sankaré, externe;
 Mahamed Tabouré, B.E.I.;
 Youssouf Touré, B.E.I.

Classe de Dessin et Génie civil - O.R.T. 2^e année

Mahamane Aladji, B.E.I.;
 Moussa Camara, B.E.I.;
 Saïdou Cissé, B.E.I.;
 Habib Diallo, externe;
 Nafa Goïta, B.E.I.;
 Abdoulaye Kéita, externe;
 Amadou Kéita, B.E.I.;
 Mamadou Kéita, B.E.I.;
 Dramane Konaté, B.E.I.;
 Gaoussou Konaté, externe;
 Jean André Koné, B.E.I.;
 Tahirou Koné, B.E.I.;
 Ibrahima Maïga, B.E.I.;
 Zoumana Niaré, B.E.I.;
 Amadou Ouédraogo, B.E.I.;
 Mamadou Sanogo, B.E.I.;
 Sékou Sissoko, B.E.I.;
 Ibrahima Sy, externe;
 Ismaïla Touré, externe;
 Abdoulaye Traoré, B.E.I.

Classe d'Electro-Mécanique - O.R.T. 2^e année

Founémory Camara, B.E.I.;
 Mamadou Coulibaly, B.E.I.;
 Yacouba Dao, externe;
 Barafo Déna, B.E.I.;
 Pébé Déna, B.E.I.;
 Djibril Diabaté, B.E.I.;
 Mamadou Diarra, B.E.I.;
 Bakary Diawara, B.E.I.;

Bénogo Dissa, B.E.I.;
 Yaya Doumbia;
 Yriba Doumbia, externe;
 Mamoutou Fofana, B.E.I.;
 Bréhima Haïdara, B.E.E.;
 Fodé Kéita, B.E.E.;
 Ibrahima Kissa, B.E.I.;
 Bourcima Maïga, B.E.I.;
 Samba Sow, externe;
 Bibi Tounkara, B.E.I.;
 Aliou Touré, B.E.I.;
 Hassèye Touré, B.E.I.;
 Souleymane Traoré, B.E.I.

Classe de 3^e année C.A. Industrie

Younoussa Abouba, B.E.I.;
 Demba Camara, externe;
 Dramane Camara, B.E.I.;
 Mohamed Coulibaly, externe;
 Cheickna Dembélé, externe;
 Mamadou Lamine Diallo, externe;
 Youssouf Diallo, externe;
 Bakary Diarra, B.E.I.;
 Tiécoro Diarra, B.E.I.;
 Mamadou Dramé, externe;
 Alfousseini Haïdara, B.E.I.;
 Adama Kaba, externe;
 Amadou Kane, externe;
 Abdramane Kanouté, externe;
 Mamadou Kanté, B.E.I.;
 Sidiki Kéita, B.E.I.;
 Mahamadou Konaté, externe;
 Séni Oumar Maïga, B.E.I.;
 Boubacar Sangaré, externe;
 Sékou Sangaré, externe;
 Koniba Sissoko, externe;
 Gaoussou Sokona, externe;
 Ibrahima Sow, B.E.I.;
 Moussa Sy, externe;
 Soukaré Touré, externe.

Classe d'Ingénieur de 1^{er} degré 1^{re} année

Sékou Karamoko Camara, B.E.I.;
 Adama Coulibaly, B.E.I.;
 Kaba Kourouma, B.E.I.;
 Mamadou Dembélé, B.E.I.;
 Daouda Diakité, B.E.I.;
 Hamady Diallo, B.E.I.;
 Mamadou Diallo, B.E.I.;
 Youssouf Diarra, B.E.I.;
 Gisbert Feillet, B.E.I.;
 Cheick Gassama, B.E.I.;
 Panó Jimes, B.E.I.;
 Bakary Kamara, B.E.I.;
 Daba Diallo, B.E.I.;
 Amadou Kanté, B.E.I.;
 Aly Kanakomo, B.E.I.;
 Mady Kéita, B.E.I.;
 Bamba Konaré, B.E.I.;
 Lansiné Koné, B.E.I.;
 Gaoussou Maïga, B.E.I.;
 Ibrahima Maïga, B.E.I.;
 Kardigné Niakaté, B.E.I.;
 Seydou Sako, B.E.I.;
 Allaye Samassékou, B.E.I.;
 Cheickné Soubounou, B.E.I.;
 Hamadou Lamine Touré, B.E.I.;
 Sékou Touré, B.E.I.;
 Aboubacar Traoré, B.E.I.;
 Fodé Traoré, B.E.I.;

Issa Traoré, B.E.I.;
Hambé Traoré, B.E.I.;
Joseph Damien Traoré, B.E.I.

Classe de 3^e T.C. 2

Almamy Camara, B.E.I.;
Mamadou Camara, B.E.E.;
Mama Dama, B.E.I.;
Bassy Diarra, B.E.I.;
Mamadou Diarra, externe;
Bougougoro Goïta, B.E.I.;
Kondo Kéita, B.E.I.;
Diénéba Ly, externe;
Mamadou Simpara, externe;
Mamadou Thiam, B.E.I.;
Moussa Togola, B.E.E.;
Jean-Marie Traoré, B.E.I.

Classe de 2^e T.C. 2

Oumar Bâ, B.E.I.;
Hamadi Cissé, B.E.I.;
Kally Diakité, B.E.I.;
Augustin Diallo, B.E.I.;
Nouhoum Diawara, B.E.I.;
Yéhia Gazéré, B.E.E.;
Passayon Kéita, B.E.I.;
Cheick Oumar Maïga, B.E.I.;
Ibrahima Nientao, B.E.E.;
Aliou Sarr, B.E.I.;
Cheick Thiam, B.E.I.;
Abbas Waygalo, B.E.I.

Classe de 1^{re} T.C. 2

Abdramane Lawal, B.E.I.;
Alassane Yacouba, B.E.I.;
Cheickné Bathily, externe;
Sambou Coulibaly, B.E.I.;
Soundié Coulibaly, B.E.I.;
Bah Abdou Diabaté, B.E.I.;
Mamadou Diakité, 1/2 B.I.;
Pathé Diakité, B.E.I.;
Birama Diallo, B.E.I.;
Daouda Diallo, B.E.I.;
Demba Diallo, B.E.I.;
Amadou Diarra, I.P.C.;
Bah Diarra, B.E.I.;
Mamadou Diawara, externe;
Boubou Doucouré, B.E.I.;
Bantan Kéita, B.E.I.;
Moussa Koné, B.E.I.;
M'Bo Djibi, B.E.I.;
Bakary Sako, B.E.I.;
Harouna Sangaré, B.E.I.;
Lassana Sanogo, B.E.I.;
Métanga Sanogo, B.E.I.;
Bréhima Sidibé, B.E.I.;
Kassoum Sidibé, B.E.I.;
Seydou Tembely, externe;
Sidy Touré, externe;
Bakary Traoré, B.E.I.

Classe de 3^e année C.A. Commerce

Moussa Diakité, B.E.I.;
Ibrahima Diarra, B.E.I.;
Kantéba Doumbia, externe;
Moussa Doumbia, externe;
Abdoulaye Haïdara, B.E.I.;
Seydou Kouyaté, externe;
Antonin Sidibé, externe;
Fousseyni Traoré, B.E.I.

Classe de 2^e année C.A. Commerce

Amadou Moctar Bah, B.E.I.;
Idrissa Dembélé, B.E.I.;
Awa Diakité, B.E.I.;
Boubacar Diallo, externe;
Ousmane Diallo, B.E.I.;
Dramane Diarra, externe;
Seydou Diarra, B.E.I.;
Fatoumata Doumbia, externe;
Siem Doumbia, B.E.I.;
Mama Kéita, B.E.I.;
Salifou Kéita, B.E.I.;
Almamy Kinta, B.E.I.;
Moussa Lamine Koné, externe;
Moctar Magassouba, B.E.I.;
Moulaye Minta, B.E.I.;
Moussa Sanogo, 1/2 B.I.;
Fodé Sidibé, externe;
Bréhima Sissoko, B.E.I.;
Fily Sissoko, B.E.I.;
Ibrahima Sy, B.E.E.;
Fatoumata Touré, B.E.E.

Classe de 9^e A

Ibrahima Camara, B.E.I.;
Oumar Camara, B.E.I.;
Adama Sissoko, B.E.I.;
Fako Coulibaly, B.E.I.;
Moussa Coulibaly, B.E.I.;
Kady Dao, B.E.I.;
Bambo Dembélé, B.E.I.;
Adama Diarra, B.E.I.;
Mamadou Diarra, B.E.I.;
Agotémélou Dolo, B.E.I.;
Siliman Doucouré, I.P.C.;
Djigui Goïta, externe;
Sékou Kaba, B.E.I.;
Dramane Traoré, B.E.I.;
Amadou Kéita, I.P.C.;
Ibrahima Kéita, B.E.I.;
Makan Kéita, B.E.I.;
Sandiagou Magassa, B.E.I.;
Georges Menheim, B.E.I.;
Seydou Niang, B.E.I.;
Yaya Niaré, B.E.I.;
Mamadou Samaké, B.E.I.;
Aboubacar Sidibé, B.E.I.;
N'Tji Synayoko, 3/4 B.I.;
Madani Sy, 3/4 B.I.;
Bassidy Tangara, B.E.E.;
Amadou Touré, B.E.I.;
Namory Traoré, B.E.I.;
Abdoul Aziz Diallo, externe.

Classe de 9^e B

Kandioura Bagayoko, B.E.E.;
Issaka Cissé, B.E.I.;
Amadou Coulibaly, 1/4 B.I.;
Bassy Coulibaly, B.E.I.;
Hadji Coulibaly, B.E.I.;
Moussa Diabaté, B.E.I.;
Abderamane Diallo, B.E.I.;
Ibrahima Diarra, B.E.I.;
Tidiane Diarra, B.E.I.;
Cheickné Dicko, B.E.I.;
Odiouma Doumbia, B.E.I.;
Amidou Gakou, B.E.I.;
Bakoroba Guindo, B.E.I.;
Adama Kanté, B.E.I.;

Siriman Kéita, B.E.I.;
 Sékou Koïta, B.E.I.;
 Sambou Konaté, externe;
 Sidy Koné, B.E.I.;
 Mohamed Mohamoud, B.E.I.;
 Souleymane Niaré, B.E.E.;
 Mamadou Lamine Sako, I.P.C.;
 Ousmane Sall, 1/2 B.I.;
 Djibril Sangaré, B.E.I.;
 Alassane Sissoko, 3/4 B.I.;
 Moussa Sissoko, B.E.I.;
 Téréba Togola, B.E.I.;
 Dikrine Touré, B.E.I.;
 Ténéma Traoré, B.E.I.

Classe de 9^e C

Almamy Camara, B.E.I.;
 Boureïma Camara, B.E.I.;
 Cheickna Camara, B.E.I.;
 André Combettes, externe;
 Bina Coulibaly, B.E.I.;
 Lassana Coulibaly, B.E.I.;
 Abdoulaye Diabaté, externe;
 Londé Diabaté, B.E.E.;
 Oumar Diallo, B.E.I.;
 Barka Dicko, B.E.I.;
 Baba Doucoura, B.E.I.;
 Amara Doumbia, B.E.I.;
 Baba Dramé, B.E.I.;
 Mamadou Kamara, B.E.I.;
 Adama Kéita, B.E.I.;
 Amadou Macalou, B.E.I.;
 Zoumana Macalou, B.E.I.;
 Ali Maïga, B.E.I.;
 Oumar Mangara, B.E.I.;
 Birama Niapougui, B.E.I.;
 Mamadou Nimaga, B.E.I.;
 Solominé Sangaré, B.E.I.;
 Lassana Sima, B.E.I.;
 Kalilou Sissoko, B.E.I.;
 Daouda Soukouna, B.E.I.;
 Bakary Traoré, B.E.I.;
 Cheick Traoré, B.E.I.;
 Jean-Louis Desbordes, externe.

Classe de 8^e A

Mamadou Bâ, B.E.I.;
 Lansénou Bagayoko, B.E.I.;
 Moussa Camara, B.E.I.;
 Lamine Coulibaly, I.P.C.;
 Oumar Coulibaly, I.P.C.;
 Ousmane Daou, 1/2 B.I.;
 Moussa Dembélé, B.E.I.;
 Sally Diallo, B.E.I.;
 Mory Diarra, B.E.I.;
 Cheick Ibrahima Diop, 1/4 B.I.;
 Abdoulaye Dissa, externe;
 Tigué Dolo, I.P.C.;
 Mamadou Farota, B.E.I.;
 Sékou Fofana, B.E.I.;
 Hamet Kanouté, B.E.I.;
 Ibrahima Kassambara, B.E.I.;
 Cheick Oumar Kéita, B.E.I.;
 Ibrahima Kéita, I.P.C.;
 Yacouba Konaté, B.E.I.;
 Alhousséni Kouta, B.E.I.;
 Mamadou Malikité, externe;
 Dian Sangaré, 1/4 B.I.;
 Sidy Nouhoum, B.E.I.;
 Jean-Claude Sidibé, I.P.C.;

Malick Tall, B.E.I.;
 Fodé Toungaré, 1/2 B.E.;
 Dramane Traoré, B.E.I.;
 Mamadou Traoré, B.E.I.;
 Jean Vataran, B.E.I.;
 Badara Alioune Diallo, externe.

Classe de 8^e B

Bazouna Bassolé, externe;
 Abdoubacar Berté, B.E.I.;
 Dazan Coulibaly, B.E.I.;
 Mamadou Coulibaly, B.E.I.;
 Tiéfolo Daou, B.E.I.;
 Cheick Diaby, 1/2 B.I.;
 Ibrahima Diakité, I.P.C.;
 Abdoulaye Diarra, B.E.I.;
 Mountaga Diarra, B.E.I.;
 Sékou Djaou, B.E.I.;
 Souleymane Drabo, externe;
 Diaguila Faye, B.E.I.;
 Oumar Fomba, 3/4 B.I.;
 Adama Gouéné, B.E.I.;
 Samba Kassé, B.E.I.;
 Makan Kéita, externe;
 Mamadou Kéita, 1/4 B.I.;
 Amadou Koné, B.E.I.;
 Ibrahima Ly, I.P.C.;
 Jacques Moan, externe;
 Amadou Ongoïba, B.E.I.;
 Citanoufen Sibdiga, B.E.I.;
 Tidiani Singaré, externe;
 Kaba Sissoko, B.E.I.;
 Oumar Ag Telfi, B.E.I.;
 Adama Touré, B.E.I.;
 Amadou Touré, B.E.I.;
 Ibrahima Touré, externe;
 Lassana Traoré, B.E.I.;
 Moussa Traoré, 1/2 B.I.

Classe de 8^e C

Hamidou Amadou, B.E.I.;
 Aliou Bouaré, B.E.I.;
 Fodé Camara, B.E.I.;
 Macodou Coulibaly, B.E.E.;
 Aly Dao, B.E.I.;
 Amidou Dembélé, B.E.I.;
 Seydou Dia, B.E.E.;
 Djibrilou Diallo, B.E.I.;
 Mamadou Diarra, B.E.I.;
 Oumarou Diarra, B.E.I.;
 Mamadou Dibo, I.P.C.;
 Mamadou Dico, externe;
 Joël Edom, externe;
 Séga Fofana, externe;
 Eugène Hameïdat, externe;
 Aziz Kadery, externe;
 Abzoulaye Kéita, I.P.C.;
 Aimamy Kiré, B.E.I.;
 Modibo Konaté, B.E.E.;
 Témogo Korita, B.E.I.;
 Oumar Samassékou, B.E.I.;
 Abakar Sidibé, B.E.I.;
 Magassa Silamakan, B.E.I.;
 Mamadou Sissoko, B.E.I.;
 Cheick Mohamed Soumano, B.E.I.;
 Kassoum Terra, B.E.I.;
 Kandioura Touré, B.E.I.;
 Makan Traoré, 1/2 B.I.;
 Moussa Traoré, B.E.I.;
 Samba dit Aba Traoré, I.P.C.

Classe de 4^e Commerce (redoublent)

N^o Ty Diané, externe non boursier;
Aminata Diap, externe non boursière;
Lassana Traoré, externe non boursier venant de 4^e C.B.

21 janvier 1964. — Une bourse catégorie D est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1964, à M. Bakary Kouyaté, étudiant à l'Institut des Sciences sociales du Travail (Centre de Formation supérieure).

M. Bakary Kouyaté, désormais boursier, bénéficiera également, pour compter du 1^{er} janvier 1964, d'un supplément familial au titre de son enfant Karim Pierre, né le 7 mars 1963 à Paris-15^e.

Un secours scolaire de 7.825 francs maliens, soit 156,50 francs français, est accordé à M. Sékou Konaté, étudiant boursier à l'Ecole supérieure du Commerce à Clermont-Ferrand, pour impression de son rapport de stage.

Est rétablie pour l'Ecole Normale Supérieure, à compter du 1^{er} janvier 1964, la bourse attribuée à l'élève Idrissa Ben Oumar Siby, de 2^e année.

Une bourse entière d'internat est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1964, à l'élève Amadou Diagne, de 9^e du Lycée Askia-Mohamed.

23 janvier 1964. — Une subvention de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs maliens est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris-7^e, pour alimentation des fonds en faveur des étudiants maliens boursiers en cours d'études en France.

Une subvention de deux cent cinquante mille (250.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali à Moscou (U.R.S.S.), pour la constitution d'une bibliothèque et d'un fonds de secours en faveur des étudiants maliens.

25 janvier 1964. — Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est attribuée, au titre de l'année scolaire 1963-1964, aux élèves du Centre Pédagogique régional de Bamako dont les noms suivent :

1. Bakary Bado;
2. Mamadou Bakayoko;
3. Almamy Camara;
4. Diakalou Camara;
5. Siaka Camara;
6. Adama Coulibaly;
7. Dramane Coulibaly;
8. Mamadou Coulibaly;
9. Ousmane Coulibaly;
10. Abdoulaye Danté;
11. Almoustapha Diaby;
12. Djigui Diakité;
13. Mamadou Diakité;
14. Abdoul Kader Diallo;
15. Fantamady Diarra;
16. Seydou Diarra;
17. Mamadou Doumbia;
18. Aly Ould Dramé;
19. Lassana Fomba;
20. Mohamed Moctar Kané;
21. Ibrahima Kéita;
22. Cheickna Kéita;
23. Mamadou Kéita;

24. Moctar Kéita;
25. Mohamed Kéita;
26. Mamadou Kouyaté;
27. Abdoulaye Maïga;
28. Diawoye Niaré;
29. Moustapha Sacko;
30. Drissa Samaké;
31. Ibrahima Soumaré;
32. Mamadou Sinayoko;
33. Drissa Timbély;
34. Drissa Traoré;
35. Ibrahila Yanté Camara;
36. M^{me} Coulibaly, née Aïssata Niangaly;
37. Amara Doumbia;
38. M^{me} Cissé, née Fatoumata Konaré;
39. Boubacar Diakité;
40. Boubacar Diallo;
41. Yamadou Diallo;
42. Djibril Diabaté;
43. Tiémoco Diarra;
44. Mariko Diakité;
45. Sékou Diawara;
46. Ibrahima Fofana;
47. Cheick Chérif Haïdara;
48. Youba Haïdara;
49. Cheick Aliou Kanté;
50. Aliou Kamissoko;
51. Hamassini Konaté;
52. Moussa Kanté;
53. Simbo Kéita;
54. M^{me} Saran Konaté;
55. Moussa Koné;
56. Ousmane Kéita;
57. M^{me} Assitan Macalou;
58. Awa Niang;
59. Diala Sacko;
60. Lassana Samaké;
61. Yoro Sangaré;
62. Kassoum Sanogo;
63. Toutou Sidibé;
64. Famakan Sissoko;
65. Mamadou Sissoko;
66. Bélinké Simpara;
67. Ibrahima Soumaré;
68. Cheick Omar Sy;
69. Cheick Traoré;
70. Gaoussou Traoré;
71. Molobaly Traoré;
72. Cheick Amala Boly;
73. Noumouké Bâ;
74. Alima Cissé;
75. Famakan Cissé;
76. Paul Cissoko;
77. Bakary Coulibaly;
78. Mamary Coulibaly;
79. Mama Dembélé;
80. Lassana Diallo;
81. Moussa Diallo;
82. Mamadou Dianka;
83. Mamadou Diarra;
84. M^{me} Awa Doumbia;
85. M^{me} Kantéba Doumbia;
86. Djibril Kah;
87. Mamadou Koïta;
89. Mamadou Konaté;
90. Moussa Kouyaté;
91. Mahamadou Maguiraga;
92. Mamadou N'Diaye;
93. Mamadou Sangaré;
94. M^{me} Kadiatou Sangaré;

95. M^{me} Bintou Sanogo;
96. Mamadou Sissoko;
97. Demba Sow;
98. Cheick Oumar Tall;
99. Hamed Tall;
100. M^{me} Diénébou Togola;
101. Mamadou Tounkara;
102. Karamoko Touré;
103. Adama Kolo Traoré;
104. Bilali Traoré;
105. M^{me} Mah Traoré;
106. Moussa Traoré;
107. Idrissa Sène;
108. M^{me} Fanta Camara.

Sont et demeurent annulées les décisions n° 1694 M.E.N. du 24 décembre 1963 et n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 en ce qui concerne M. Mamadou Maïga, admis sous le n° 74 dans le Centre de Bamako et affecté au Centre Pédagogique régional de Bamako sous le n° 77, pour défaut d'engagement décennal.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Sont reconduites au titre de l'année scolaire 1963-64 les allocations scolaires locales des élèves boursiers du Collège moderne de Bamako :

Classe de 9^e en 1963-1964

Ladji Diakité, B.E.E.;
Salif Dia, B.E.E.;
Issiaka Sidibé, B.E.E.

Sont transférées au Collège moderne de Bamako, au titre de l'année scolaire 1963-1964, les allocations scolaires :

Issa Kanté, B.E.E., boursier en 1962-1963 à Kayes;
Dangui Sissoko, B.E.E., boursier en 1962-1963 à Kita, présents au Collège moderne de Bamako.

Est supprimée la bourse de Bani Touré, élève de 8^e A, porté par erreur boursier B.E.E. sur la décision n° 1535 M.E.N. du 18 novembre 1963.

28 janvier 1964. — Sont définitivement exclues de l'Ecole Normale de Jeunes Filles, les élèves dont les noms suivent :

M^{me} Diénéba Diop, de 1^{re} année;
Mariam N'Diaye, de 2^e année L.

L'exclusion des intéressées entraîne la suppression de la bourse d'internat dont elles bénéficiaient.

Est renouvelée à titre exceptionnel pour un an, à compter du 1^{er} janvier 1964, la bourse D attribuée à M. Mohamed Lamine Kaba, du Lycée technique nationalisé de Besançon, classe de 2^e C.

Est renouvelée pour 1963-64 la bourse D attribuée à M. Abdel Kader Diallo, de l'Ecole d'Organisation scientifique du Travail, 57, rue de Babylone, Paris-7^e.

Les élèves dont les noms suivent ci-dessous, sont définitivement exclues du Centre ménager de Ségou, pour inaptitude physique :

Mansitan Kébé;
Coumba Diarra.

Leur exclusion entraîne la suppression de leur bourse si elles en ont une.

Une subvention de cent trente-deux mille huit cent quarante (132.840) francs maliens, soit 2.160 DM (Deutsche Mark), se répartissant comme ci-dessous, est allouée à l'Ambassade de la République du Mali en République Fédérale d'Allemagne, en faveur des enfants de M. Ibrahima Fadiala Kéita, conseiller d'Ambassade et de M. Facoro Harama, secrétaire d'Ambassade à Bonn.

1° 66.420 francs à titre de remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 1962-63 (760 DM et 320 DM);

2° 66.420 francs pour paiement des frais de scolarité au titre de l'année 1963-64 (1.050 DM).

Cette subvention sera versée par le Ministère de l'Education à la Banque de la République du Mali, pour en créditer le compte n° 64-739 de l'Ambassade, chez la Deutsche Bank, filiale de Bonn.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1477 M.E.N. du 6 novembre 1963 en ce qui concerne Siraba Traoré, étudiant à l'Ecole nationale des Sciences géographiques.

Est rétablie pour l'année scolaire 1963-64, la bourse catégorie D précédemment attribuée à Siraba Traoré, de l'Ecole nationale des Sciences géographiques, Saint-Mandé.

30 janvier 1964. — Une bourse d'études malienne catégorie D, est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1964, à M. Gaoussou Kéita, étudiant en Médecine, transféré des U.S.A. à l'Université de Bruxelles (Belgique).

M. Gaoussou Kéita aura droit à l'allocation du trousseau et supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs.

31 janvier 1964. — L'étudiant Ahmed Ould Sidi Mohamed Boubakar est transféré d'Alger en Faculté de Droit à l'Université Karaouiyne à Fès.

La bourse D attribuée à l'intéressé suivant décision n° 20 M.E.N. du 6 janvier 1964, sera versée à l'Ambassade du Mali à Rabat.

Est transféré du Collège de Nioro au Collège de Ségou, l'élève Mamadou Bâ, boursier d'externat B.E.E.

ADDITIF à la décision n° 1611 M.E.N. du 10 décembre 1963 portant attribution du supplément familial aux étudiants mariés en cours d'études en France.

Les allocations ci-dessous indiquées sont attribuées, à titre de supplément familial, aux étudiants boursiers mariés dont les noms suivent, conformément à l'article 26 bis de l'arrêté n° 5955 E. du 18 juin 1956.

Ajouter :

Birama Konaté, étudiant, 14, rue des Pitourées, Athis-Mons (S.-et-O.), une allocation de 65.250 francs maliens payable en France, en faveur de son 4^e enfant, Nagnouma Nana Konaté, née le 30 novembre 1963 à Paris;

Mohamed Lamine Ly, étudiant, 18, rue de Stockholm, Strasbourg (Bas-Rhin), une allocation de 65.250 francs payable en France, au titre de son 2^e enfant, Sidiky Ly, né le 29 novembre 1963 à Strasbourg;

Amadou Séo Traoré, étudiant en Sciences, 94, bd de Sévigné, Rennes (I.-et-V.), une allocation de 130.000 francs payable en France, renouvelée au titre de son épouse.

ADDITIF à la décision n° 1611 M.E.N. du 10 décembre 1963 portant attribution d'allocations familiales aux étudiants mariés boursiers en France.

Les allocations ci-dessous indiquées sont attribuées au titre de supplément familial aux étudiants boursiers mariés dont les noms suivent, conformément à l'article 26 bis de l'arrêté n° 5955 E. du 18 juillet 1956.

Ajouter :

Diarra Sékou Boukounta, étudiant, 22, rue Ledru-Rollin, pavillon C, Fontenay-aux-Roses (Seine), une allocation de 130.000 francs maliens payable en France, au titre de ses enfants Assétou Diarra, née le 12 juin 1962 à Bamako, et Mamadou Diarra, né le 1^{er} septembre 1963 à Paris-14^e.

MODIFICATIF de la décision 1110 M.E.N. du 26 août 1963 portant attribution de bourses en France.

Est modifiée comme ci-dessous, la décision n° 1110 M.E.N. du 26 août 1963 portant attribution de bourse en France, en ce qui concerne M^{me} Coulibaly, née Anna Bamba.

Au lieu de :

Bourse pour Secrétariat médical.

Lire :

Bourse pour la classe de Sciences expérimentales, Lycée Toulouse, au titre de 1963-1964.

RECTIFICATIF à la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 portant affectation aux Centres Pédagogiques régionaux des candidats admis au concours des 28 et 29 novembre 1963.

L'article 4 de la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

A. — CENTRE DE BAMAKO

27. Amaciré Kalil Cissé;
93. Ibrahima Sy.

E. — CENTRE DE MARKALA

1. M^{me} Alima Cissé;
17. M^{me} Bintou Dembélé.

Lire :

A. — CENTRE DE BAMAKO

132. M^{me} Alima Cissé;
133. Bintou Dembélé.

B. — CENTRE DE BANANKORO

63. M. Ibrahima Sy.

D. — CENTRE DE DIRÉ

51. Amaciré Kalil Cissé.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF de la décision n° 1426 M.E.N. du 26 octobre 1963 portant attribution d'une bourse à Ibrahima Kampo en France.

La décision n° 1426 M.E.N. du 26 octobre 1963 accordant une bourse catégorie D Ibrahima Kampo, bachelier du Lycée Askia, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Bourse D pour entreprendre des études d'Officier de Marine Marchande à Brest.

Lire :

Bourse D pour la préparation du professorat de Mathématiques pour l'Enseignement supérieur.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 portant affectation aux Centres Pédagogiques régionaux des candidats admis au concours des 28 et 29 novembre 1963.

L'article 4 de la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

B. — CENTRE DE BANANKORO

41. M. Mamadou Sangaré.

C. — CENTRE DE MARKALA

M^{me} Fanta Camara.

Lire :

A. — CENTRE DE BAMAKO

134. Mamadou Sangaré;

135. M^{me} Fanta Camara.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

22 janvier 1964. — Les agents dont les noms ci-après, sont mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Imprimerie Nationale du Mali.

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon;
Tiémoko Sidibé, commis d'Administration principal 3^e échelon;
Ousmane Keita, planton principal 3^e échelon.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6% pour la Caisse des Retraites du Mali;

Le versement de la contribution complémentaire de 12% sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

23 janvier 1964. — M. Dramane Zerbo, titulaire du Certificat de fin de stage du Centre d'Etudes et d'Expérimentation de Machinisme Agricole Tropical d'Antony, est nommé dans le cadre des Ingénieurs des Travaux agricoles de la République du Mali, en qualité d'ingénieur 2^e classe, 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministère du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le bénéfice de l'indemnité instituée par l'arrêté général n° 9242 ET. du 10 novembre 1958 est étendu à :
MM. Boubakar Dembélé, ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur;

Tiémoko Zerbo, et Cheick Dabo, ouvriers adjoints 4^e échelon du cadre local en service à l'Imprimerie Nationale du Mali à Koulouba aux taux mensuels de : 5.000 francs pour le cadre supérieur et 3.500 francs pour le cadre local.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les candidates dont les noms suivent, déclarées admises à l'examen professionnel pour le recrutement des aides-sociales du Mali par arrêté n° 940 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 6 octobre 1963 sont nommées dans leur emploi en qualité de stagiaires et restent affectées à leur poste actuel.

M^{mes} Coulibaly, née Asta Ouologuem;
Dembélé, née Assanatou Sanogo;
Ombotembé, née Koudé Guindo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 octobre 1963.

24 janvier 1964. — M^{me} Kéita, née Altiné Tamboura, sage-femme africaine principale 3^e échelon, en service à la Maternité de Bamako, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1963, est admise à faire valoir ses droits pour une pension de retraite.

Les ouvriers d'Imprimerie dont les noms suivent sont mis en position de détachement pour une période indéterminée auprès de l'Imprimerie Nationale du Mali (régularisation).

MM. Salah Kéita, ouvrier principal 3^e échelon du cadre supérieur;
Boubacar Dembélé, ouvrier 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur;
Jean Diakité, ouvrier 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur;
Idrissa Traoré, ouvrier principal 3^e échelon du cadre local;
Moro Sidibé, ouvrier principal 3^e échelon du cadre local;
Seydou Doumbia, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Baba Dagno, ouvrier principal 3^e échelon du cadre local;
Amadou Tall, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Noumou Diakité, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Georges Sidibé, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Cheick Dabo, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Oumar Tembely, ouvrier principal 2^e échelon du cadre local;
Mamadou Sangaré, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Yoro Camara, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Sadio Mady Kanouté, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Fassara Makalou, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Bécaye Sidibé, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Nouhoum Djithey, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Kaba Diallo, ouvrier ordinaire 3^e échelon;
Louis Sangaré, ouvrier 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur;

Abdrahamane Touré, ouvrier ordinaire, 1^{er} échelon du cadre local;
Raymond Diarra, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Tiémoko Diarra, ouvrier ordinaire 2^e échelon du cadre local;
Dantioba Dembélé, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Sadio Dembélé, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local;
Ibrahima Alassane Touré, ouvrier principal 3^e échelon du cadre supérieur.

Pendant la période de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6% pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de intéressés.

27 janvier 1964. — Sont déclarés admis au concours de l'Ecole Jamot, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM. Fousseyni Diakité, centre de Bamako;
Doutegué Koné, centre de Sikasso;
Bama Kané, centre de Bougouni;
Dislame Kouyaté, centre de Bamako;
Fanto Traoré, centre de Bamako;
Abdoulaye Sidibé dit Broulaye centre de Bamako;
Hamadoun Ouologuem centre de Bandiagara;
Samba Sidibé centre de Bamako;
Kassoum Sanogo, centre de Bamako;
Moussa Delphin, centre de Bamako;
Amadou Karembé, centre de Bandiagara;
Alassane Guissé, centre de Kayes;
Bassi Sissoko centre de Bamako;
Moussa Togola centre de Bamako;
Oumar Kanssaye, centre de Bandiagara.

Sont déclarés admissibles et suppléants en cas de défection d'un ou plusieurs élèves de la liste précédente :

MM. Mingo dit Mamadou Diallo, centre de Sikasso;
Mountaga Diamouséné, centre de Sikasso;
Joseph N'Diaye, centre de Bamako;
Zégué Sogodogo, centre de Sikasso;
Yassoni dit Sinaly Konaté, centre de Koutiala;
Amaga Dolo, centre de Bandiagara;
Modibo Diarra, centre de Nara;
Mamadou Traoré, centre de Bamako;
Daha Traoré, centre de Bamako;
Bambo Sissoko, centre de Kayes.

Les élèves admis devront être mis en route de façon à rejoindre Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) pour le 1^{er} février 1964 au plus tard.

29 janvier 1964. — Les agents du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer dont les noms suivent, sont mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Régie des Transports du Mali.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6% pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

NUMÉROS matricules	NOMS ET PRENOMS	GRADES		ÉCHELONS	HIÉRARCHIE
301.431	Mamadou Thiam	MECP 3	II	3	335/558
301.428	Makan Diallo	MECP 3	II	3	335/558
301.429	Balla Diarra	MECP 3	II	3	335/558
301.637	Bakary Touré	MECP 4	I	4	335/558
301.432	Mamadou Sidy Dagnoko	MECP 3	II	3	335/558
302.060	Moussa Traoré	OK 3	II	2	245/470
301.846	Makan Kanouté	MEC 2	III	3	245/470
301.642	Makan Sissoko	MEC 2	III	3	245/470
301.616	Mamadou Diarra n° 1	MEC 2	III	3	245/470
301.480	Yoro Sangaré	MEC 2	III	3	245/470
301.443	Daman Coulibaly	MEC 2	III	3	245/470
301.847			III	3	245/470
301.619	Demba Konaté	MEC 2	III	3	245/470
301.623	Moussa Sissoko	MEC 2	III	3	245/470
301.907	Madassa Sakonté	MEC 2	III	3	245/470
301.620	Mody Dembélé	MEC 2	II	3	245/470
301.908	Bonoto Coulibaly	MEC 3	II	3	245/470
207.439	Nianankoro Touré	MEC 3	II	3	245/470
301.394	Adiouma Samaké	MEC 3	II	3	245/470
301.476	Seydou Sankaré	MEC 3	II	3	245/470
307.761	Moussa Bakhaga	MEC 4	II	3	245/470
307.448	Mamadou Kama Konaté	MEC 4	I	4	245/470
301.474	Moussa Camara	MEC 4	I	4	245/470
307.211	Mamadou Camara dit Baño	MEC 4	I	4	245/470
207.438	Seydou N'Diaye	MEC 4	I	4	245/470
307.566	Mamadou Traoré dit Namakoro	MEC 4	I	4	245/470
308.020	Tiémoko Kéita	MEC 4	I	4	245/470
308.032	Bakary Kéita	MEC 4	I	4	245/470
309.841	Moussa N'Diaye	MEC 4	I	4	245/470
301.442	Moussa Diallo n° 1	MEC 2	III	3	245/470
307.783	Famory Doumbia	MEC 3	II	3	245/470
207.437	Sékou Kéita	MEC 3	II	3	245/470
207.763	Sayka Siby	MEC 3	II	3	245/470
207.626	Lamine Kéita	MEC 4	I	4	245/470
308.229	Monzon Traoré	MEC 4	I	4	245/470
308.026	Bandiougou Doumbia	MEC 4	I	3	245/470
207.434	Fily Dembélé	MEC 4	I	4	245/470

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis aux concours professionnels d'accès aux différents corps du Réseau Général Radioélectrique du Mali par arrêté n° 994 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 25 octobre 1963, sont nommés dans leur emploi en qualité de stagiaires et restent affectés à leur poste :

Corps des ouvriers non spécialisés :

MM. Mamadou Sangaré;
Moussa Traoré;
Ousmane Traoré.

Corps des ouvriers spécialisés :

(Service Administratif)

MM. Boubacar Sow;
Seydou Doumbia.

Corps des ouvriers spécialisés :

(Service Technique)

MM. Badougouné Niaré;
Fakama Sissoko.

Corps des agents :

(Service Administratif)

MM. Hady Kéita;
Habibou Bâ.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

30 janvier 1964. — Sont promus, au titre de l'année 1963, le personnel du Réseau Général Radioélectrique dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS

Au grade d'agent de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Demba Bâ, pour compter du 1-1-63, agent de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS

Au grade d'ouvrier spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Nana Séguéna, pour compter du 1-1-63;
Bakary Doumbia, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Diarra, pour compter du 1-1-63;
Karamoko Diané, pour compter du 1-1-63.
ouvriers spécialisés de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

Au grade d'ouvrier non spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Bakary Sako, pour compter du 1-1-63, ouvrier non spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon.

1^{er} février 1964. — M. Moussa Togora, ex-moniteur d'Agriculture, compressé pour des raisons d'ordre budgétaire, est réintégré dans le corps des Moniteurs d'Agriculture du Mali.

M. Moussa Togora est nommé moniteur d'Agriculture adjoint 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir au Secteur du Développement Rural de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Bakary Niafo, maître-ouvrier principal de 2^e classe, du personnel permanent du Chemin de Fer, n^o 300.175, est mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à la Direction de l'Hydraulique à Bamako (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, M. Bakary Niafo sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms figurent au tableau ci-joint, ex-employés civils de l'Armée Française, sont intégrés par équivalence de grade dans l'Administration générale et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité Ils conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Les intéressés sont affectés en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Etat-Major du Mali.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de transfert des intéressés au Mali.

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS L'ARMÉE		GRADE	SITUATION AU MALI		
		DATE DERNIER AVANCEMENT		SERVICE EMPLOYEUR	DATE TRANSFERT AU MALI	ANCIENNETÉ CIVILE
Sékou Boucounta Coulibaly	Adj. Ad. P. 2 ^e échelon	1-1-59	Cis P. 2 ^e éch. S.A.F.C.	Etat-Major	5-10-60	1 a. 9 m.
Zakaria Traoré	Adj. Ad. 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	1-1-59	Cis P. 1 ^{er} éch. S.A.F.C.	Etat-Major	5-10-60	1 a. 9 m.
Baba Souleymane Ouattara	Adj. Ad. 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	1-1-59	Cis 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. SAFC	Etat-Major	5-10-60	1 a. 9 m.
Hamady Boundourou Diallo	Adj. Ad. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1-1-59	Cis 1 ^{er} cl. 2 ^e éch. SAFC	Etat-Major	5-10-60	1 a. 9 m.
Baba Koné	Cis Ad. P. cl. except.	1-1-57	Cis Ad. P. cl. except.	B. Ségou	5-10-60	3 a. 9 m.
Samba Sissoko	Cis Ad. P. cl. except.	1-1-59	Cis Ad. P. cl. except.	B. Ségou	5-10-60	1 a. 9 m.
Daouda Ousmane Ouattara	Cis Ad. Pl 1 ^{er} échelon	1-7-59	Cis Ad. Pl 1 ^{er} échelon	Etat-Major	5-10-60	1 a. 3 m.
Koké Koné	Cis ord. 2 ^e échelon	1-1-60	Cis Ad. ord. 2 ^e échelon	Intendance	5-10-60	9 m. 4 j.
Cheick Oumar Niass	Cis Ad. ord. 1 ^{er} échelon	1-1-59	Cis Ad. ord. 1 ^{er} échelon	B. Ségou	5-10-60	1 a. 9 m.

M. Diango Cissé, titulaire de la licence es-Lettres, est nommé professeur de 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

M. Tiégué Amadou Ouattara, titulaire de la licence en Droit (Economie politique), diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer et admissible aux épreuves préliminaires écrites du Doctorat en Sciences économiques, est nommé dans le cadre des Administrateurs civils de la République du Mali en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances à Kouloba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Noumou Dougoumalé Cissé, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1963 pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1963.

Par décisions en date des :

31 décembre 1963. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1963 et à compter du 11 mars 1963, les

avancements automatiques d'échelon des ouvriers des Travaux publics dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier-adjoint :

MM. Bakary Traoré, Lycée technique;
Pierre Mariko, Habitat;
Bakary Kéita, cercle de Kita;
Drissa Sissoko, Habitat;
Issa Konaté, I.O.T.A.;
Adama Coulibaly, E.M.C.O.M.;
Hinké Kéita, cercle de Kangaba;
Sékou Kanouté, Lycée technique;
Adama Traoré, Habitat;
Dian Diallo, R.T.M. (T.U.B.);
Ibrahima Diaw, R.T.M. (T.U.B.);
Sayan Sidibé, Ministère des Travaux publics;
Mamadou Kéita, Ministère des Travaux publics, arrondissement Est;
Kama Konaté, Présidence, Parc diplomatique;
Sidi Touré, Ministère des Travaux publics, Ponts et Chaussées;
Mamadou Bamba, Agriculture;
Souleymane Nianta, Direction Hydraulique;
Dramane Konaté, Subdivision des Travaux publics de Kayes;
Tambakondy Cissé, cercle de Bafoulabé;
Issa Sissoko, cercle de Kayes, Inspection primaire;
Mamadou Diarra, Travaux publics de Kayes;
Noumou Coulibaly, Travaux publics de Kayes;

Amidou Cissé, Travaux publics de Kayes;
Kandé Coulibaly, cercle de Nara;
Abdoulaye Doumbia, Travaux publics de Kou-
tiala;
Bino Diallo, Subdivision des Travaux publics de
San;
Abdoulaye Traoré, Subdivision des Travaux
publics de San;
Salan Ouédraogo, cercle de San;
Bakary Sidibé, Subdivision des Travaux publics
de San.

13 janvier 1964. — Les infirmiers vétérinaires stagiai-
res dont les noms suivent, qui ont accompli leur année
de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi
et nommés, à compter des dates ci-après, infirmiers
vétérinaires adjoints 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1962 :

MM. Abdoulaye Bâ;
Sidi Mohamed Ould Sid Amar;
Oumar Touré;
Mahamane Kipsi.

Pour compter du 8 mai 1963 :

MM. Bréhima Maïga;
Souleymane Touré;
Souleymane Makan Diarra;
Aboubacrine Ayaya Mohamed;
Littini Alpha;
Saada N'Diaye;
Oumar Ould Alassane.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du
stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés dont
les noms ci-après, passent, à compter du 1^{er} mars 1963,
infirmiers vétérinaires adjoints 2^e échelon :

MM. Abdoulaye Bâ;
Sidi Mohamed Ould Sidi Amar;
Oumar Touré;
Mahamane Kipsi.

M. M'Pamara Sanogo, secrétaire d'Administration de
1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au cercle
de Koro, est mis à la disposition du Ministre des Finan-
ces à Kouloûba.

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau
poste d'affectation.

M. Toumani Kéita, agent I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon
des Postes et Télécommunications, précédemment en
service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif
de 2 mois passé sur place expire le 20 décembre 1963,
est affecté à Bamako-Centre récepteur, en complément
d'effectif.

M^{me} Bagayoko, née Fatoumata Kané, téléphoniste
journalière 6^e catégorie de la C.C.F.C., des Postes et
Télécommunications, précédemment en service à
Bamako-Central téléphonique, dont le congé payé de
42 jours passé sur place expire le 12 janvier 1964, reste
affectée à Bamako-Central téléphonique, en complément
d'effectif.

14 janvier 1964. — M. Demba Sissoko n° 1, contrôleur
stagiaire des Postes et Télécommunications, en service
à Nioro, est affecté à Bamako-C.C.B., en complément
d'effectif.

M. Aly Cissé, commis principal de 1^{re} classe des Postes
et Télécommunications, précédemment en service à
Gao-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois pas-
sé à Douentza expire le 29 décembre 1963, est affecté à
Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

M. Tiémoko Coulibaly, commis d'Administration sta-
giaire, Directeur de la Société Mutuelle de Développe-
ment Rural de Kolokani, qui a accompli son année de
stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et
nommé à compter du 18 décembre 1960, commis
d'Administration adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Tiémoko Coulibaly bénéficiera, en outre et confor-
mément aux dispositions de l'arrêté n° 1537 du
28 février 1953, d'une ancienneté civile de 2 ans 3 mois
2 jours, soit les 2/3 des services auxiliaires qu'il a
accomplis du 1^{er} août 1956 au 17 décembre 1959 inclus.

Compte tenu de ces anciennetés civiles, M. Tiémoko
Coulibaly passe au 2^e échelon de son grade à compter
du 18 décembre 1961, au 3^e échelon de son grade à
compter du 18 décembre 1961, au 4^e échelon de son
grade à compter du 18 décembre 1963 et conserve 3 mois
2 jours d'ancienneté.

M. Mamadou Traoré, préposé des Douanes, en service
au Bureau des Douanes de Bamako, est suspendu de
ses fonctions.

L'intéressé aura droit à la demi-solde et à la totalité
de ses allocations à caractère familial.

La présente décision prendra effet pour compter du
27 septembre 1963.

Les greffiers stagiaires dont les noms suivent, qui ont
terminé leur année de stage réglementaire, sont titula-
risés dans leur emploi et nommés, à compter du
1^{er} octobre 1962, greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Tahirou Coulibaly;
Fabien Casimir Diarra;
Garand Diatigui Diarra;
Youba Diakité;
Oumar Diaby;
Bandiougou Bagayoko;
Bocar Guidado Touré;
Boubacar Traoré;
Yéli Kanouté;
Moulaye Diawara;
Mamadou Guiro;
Makan Sissoko;
Salif Kanouté;
Yaya Samaké;
Youba Koïta;
Bakary Traoré;
Mamadou Séga Diop;
Naby Doumbia.

Compte tenu de leur année de stage, les intéressés
passent au 2^e échelon de leur grade à compter du
1^{er} octobre 1963.

15 janvier 1964. — Est constaté, au titre du deuxième
semestre 1963, et à compter du 1^{er} juillet 1963, l'avance-
ment automatique au 3^e échelon de son grade de
M. Diadié Traoré, adjoint technique 2^e échelon, en ser-
vice à l'Institut National de Topographie à Bamako.

M. Mamadou Koké Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Niafunké, actuellement en congé de convalescence, est mis à la disposition du Ministre du Développement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

MM. Baba Sarmoye Touré et Nianamathié Diarra, titularisés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1959 et respectivement en service au Ministère du Commerce et des Transports à Bamako et au cercle de Bafoulabé, bénéficient des avancements ci-dessous indiqués à titre de régularisation.

— Commis d'Administration adjoint 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Commis d'Administration adjoint 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

17 janvier 1964. — M. Sidiki Kéita, planton journalier 3^e catégorie de la C.C.F.C. des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central téléphonique, dont le congé payé de 21 jours passé sur place est expiré le 11 décembre 1963, reste affecté à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

M. Moussa Deyoko, facteur stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Kangaba, est muté à Kadiolo, en remplacement numérique de M. Boubakary Sidibé qui a reçu une autre affectation.

18 janvier. — M. Siguino Sanogo, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des Travaux agricoles du Mali, précédemment conseiller technique auprès du Gouverneur de la région de Kayes, et dont le congé administratif expire le 15 janvier 1964, est affecté à la Direction Nationale du Développement Rural à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

M. Tibicoro Sanogo, aide-conducteur d'Agriculture principal 2^e échelon, précédemment en service à Niénébalé (cercle de Koulikoro) et dont le congé administratif de 3 mois expire le 28 décembre 1963, est mis à la disposition du Directeur de l'I.F.A.C. à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

A l'expiration de son congé, M. Zié Sanogo, ouvrier principal 3^e échelon des Travaux publics, précédemment en service à Mopti, est affecté à la Subdivision des Travaux publics à Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

Les agents dont les noms figurent ci-dessous, ex-employés civils de l'Armée Française, sont assimilés du point de vue solde et accessoires de solde, par équivalence de grade à des agents de l'Administration générale et restent maintenus à leur poste actuel :

MM. Zacharia Traoré, Etat-Major Mali, Bamako, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables;

Idrissa Haïdara, Etat-Major Mali, Bamako, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Boubacar Diaby, Intendance du Mali, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Amadou Bah Diakité, Assemblée Nationale, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Djimé Sidibé, Imprimerie nationale, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon;
Gnama Traoré, Secrétariat général du Gouvernement, commis d'Administration 2^e échelon.

Les intéressés conserveront éventuellement le bénéfice de leur salaire actuel au cas où celui serait supérieur à leur solde d'assimilation jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils l'atteignent.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés du point de vue ancienneté et à compter du 23 juillet 1963 du point de vue solde et accessoires de solde.

20 janvier 1964. — M^{me} Travélé, née Kantéba Samaké, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est nommée sage-femme d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1963.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Kabirou Fofana, brigadier-chef 2^e échelon, m^b 524, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Par défaut de Commission de Réforme militaire, la Commission de Réforme prévue à l'article 18 de la loi n^o 61-70/A.N.-R.M. du 15 mai 1961 se réunira, sur convocation de son président, à l'effet de se prononcer sur le cas du maréchal-de-logie-chef de Gendarmerie Mamadou Traoré, proposé pour la réforme.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. l'Inspecteur général de la Santé publique;
le Médecin-Chef des Services chirurgicaux de l'hôpital du Point G;
le Directeur du Contrôle financier ou son délégué;
le Représentant du Ministre des Finances;
le Représentant de l'Assemblée nationale;
l'Adjudant de Gendarmerie Faly Diarra, à l'Etat-Major de Gendarmerie à Bamako;
le Maréchal-de-logie-chef Aguibou Traoré, m^b 3780, à l'Etat-Major de Gendarmerie à Bamako.

Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1964, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant le personnel auxiliaire « assimilé » des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

AUXILIAIRE ASSIMILÉ AU CORPS DES MONTEURS

Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire

M. Mamadou Guèye, pour compter du 19-6-1964, monteur ordinaire 2^e échelon.

AUXILIAIRES ASSIMILÉS AU CORPS DES FACTEURS

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

M. Samba Traoré n^o 1, pour compter du 1-1-1964, facteur ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Mouhamadou Moustapha N'Diaye, pour compter du 1-1-1964;
Soumaïla Kéita, pour compter du 1-1-1964, facteur ordinaire 1^{er} échelon.

AUXILIAIRES ASSIMILÉS AU CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire

M. Ibrahima Diawara, pour compter du 1-1-1964, surveillant ordinaire 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Fomba Fabou, pour compter du 1-1-1964;
Bakary Touré n° 1, pour compter du 1-1-1964, surveillants adjoints 3^e échelon.

La présente décision pendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Sont constatés, au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1964, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, dont les noms figurent au tableau suivant :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	DATE D'EFFET	ANCIEN- NETÉ CONSERVÉE
Demba Bâ dit Sissoko	Commis	VIII-1	VIII-2	1-9-64	Néant
Benjamin Bayili	Dactylo	VII-2	VII-3	1-9-64	Néant
Aliou Kéita	Commis	IX-2	IX-3	1-9-64	Néant
Karounga Koné	Forgeron	IX-1	IX-2	1-9-64	Néant
Bandiougou Traoré	Forgeron	VIII-2	VIII-3	1-9-64	Néant
Amadou Thiéro	Jardinier	VI-2	VI-3	1-9-64	Néant
Daba Traoré	Jardinier	VI-2	VI-3	1-9-64	Néant
Souleymane Diakité	Badigeonneur	VI-2	VI-3	1-9-64	Néant
Ousmane Kourouma	Badigeonneur	VI-2	VI-3	1-9-64	Néant
Ténéman Sakho	Badigeonneur	VI-2	VI-3	1-9-64	Néant
Yacouba Koné	Mécanicien	VIII-2	VIII-3	1-9-64	Néant
Tata Sako	Mécanicien	VIII-2	VIII-3	1-9-64	Néant
Mamadou Bâ n°2	Chauffeur	VII-1	VII-2	1-9-64	Néant
Adama Sissoko	Chauffeur	VI-2	VI-3	1-9-64	Néant
Moussa Traoré n° 1	Chauffeur	VI-2	VI-3	1-9-64	Néant
Oumar Diallo n° 3	Manœuvre	II-2	II-3	1-9-64	Néant
Nia Goïta	Manœuvre	II-2	II-3	1-9-64	Néant
Albaber Mahamane	Manœuvre	III-2	III-3	1-9-64	Néant
Bafing Samaké	Manœuvre	IV-1	IV-2	1-3-64	Néant
Pousséno Savadogo	Manœuvre	IV-1	IV-2	1-3-64	Néant
Ibrahima Savadogo	Manœuvre	III-2	III-3	1-1-64	Néant
Alassane Yattara	Manœuvre	IV-2	IV-3	1-1-64	Néant
Bondié Diarra	Facteur	VII-1	VII-2	1-1-64	Néant
Sidiki Diarra	Facteur	VI-2	VI-3	1-1-64	Néant
Namaké Kéita	Facteur	VII-1	VII-2	1-1-64	Néant
Moustapha Sène	Facteur	VI-2	VI-3	1-1-64	Néant
Aliou dit Mady Diallo	Gardien	III-1	III-2	1-1-64	Néant
Kalifa Diallo	Gardien	IV-1	IV-2	1-3-64	Néant
Nouhom Alpha	Surveillant	VI-2	VI-3	1-7-64	Néant
Djibril Diallo	Surveillant	VI-1	VI-2	1-1-64	Néant
Hamady dit Abdou Ongoïba	Surveillant	VI-1	VI-2	1-1-64	Néant
Sagnon Kamou	Surveillant	VI-1	VI-2	1-1-64	Néant
Mamadou Sanogo	Surveillant	VI-1	VI-2	1-1-64	Néant
Ibrahima Camara	Téléphoniste	VIII-2	VIII-3	1-1-64	Néant
Karaba Dakouo	Opérateur	VIII-1	VIII-2	9-5-64	Néant
Lamine Kanté	Téléphoniste	VIII-2	VIII-3	1-1-64	Néant
Makan Konaté	Opérateur	VIII-2	VIII-3	1-1-64	Néant
Tiemoko Traoré	Opérateur	VIII-2	VIII-3	1-1-64	Néant

M. Baba Cissé, commis principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Niorro, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Adama Kéita qui a reçu une autre affectation.

21 janvier 1964. — M^{me} Sow, née Awa Niang, institutrice, précédemment directrice de l'École fondamentale de Douentza, est désignée pour effectuer un stage de professorat d'Enseignement ménager en France.

M^{me} Sow bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens, ainsi que des frais de transport Bamako-Paris.

Les ayants cause de M. Ibrahima Diallo, chef berger 2^e catégorie, précédemment en service au Centre national des Recherches zootechniques à Bamako, décédé le

21 janvier 1963 et qui comptait à cette date 31 ans 11 mois et 26 jours (période du 25 janvier 1931, date de son engagement, au 21 janvier 1963, date de son décès) de services effectifs, bénéficieront des droits prévus à l'article 37 de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

M. Mamadou Macalou, surveillant stagiaire des Travaux publics, en service à la Subdivision des Travaux publics de Gao, est affecté à la Subdivision des Travaux publics de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Amadou Kaou Sissoko, instituteur ordinaire de 4^e classe, en service au Ministère de l'Éducation nationale, est désigné pour effectuer un stage d'archiviste documentaliste à la Bibliothèque Nationale d'Alger, pour une durée de six mois.

L'intéressé bénéficie d'une bourse de 30.000 francs algériens soit 15.000 francs maliens.

L'intéressé percevra en outre la différence entre sa solde d'activité et le montant de la bourse qui lui est allouée.

M. Amadou Kaou Sissoko bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

28 janvier 1964. — La commission d'avancement du personnel des corps locaux des Postes et Télécommunications se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1963.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

MM. le Représentant du Directeur du Personnel;
Le Représentant du Ministre des Finances;
Le Représentant du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Membres représentant le Personnel :

CORPS DES AGENTS

Catégorie A (Commis et monteurs principaux et principaux de classe exceptionnelle) :

MM. Saly Maïga, Gao Poste;
Tidiani Diarra, Bamako Direction (C.C.B.).

Catégorie B (Commis et monteurs ordinaires) :

MM. Aly Simbara, Bamako-B.C.T.R.;
Ousmane Kéïta, Bamako-Centre émetteur.

Catégorie C (Commis et monteurs adjoints) :

MM. Allaye Kola Traoré, Bamako-B.C.T.R.;
Dramane Kanouté, Bamako Niaréla.

CORPS DES SOUS-AGENTS

Catégorie A (Facteurs et surveillants principaux et principaux de classe exceptionnelle) :

MM. Sidi Touré, Bamako-Colis postaux;
Oumar Kéïta, Bamako-Recette principale.

Catégorie B (Facteurs et surveillants ordinaires) :

MM. Amadou Haïdara, Goundam;
Idrissa Sow, Bamako Fil.

Catégorie C (Facteurs et surveillants adjoints) :

MM. Bakary Karambé, Bamako (Bureau Syndicat);
Ousmane Thiam, Bamako (Direction Solde).

Secrétaire de droit :

M. Kayéré Sampana, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, Direction des Postes et Télécommunications, Bamako.

29 janvier 1964. — La commission d'avancement du personnel des corps supérieurs des Postes et Télécommunications se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1963.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

MM. le Représentant du Directeur du Personnel;
le Représentant du Ministre des Finances;
le Représentant du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Membres représentant le Personnel :

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL ET CONTROLEURS DES I.E.M.

Catégorie A (Contrôleurs principaux) :

MM. Diana Sylla, Service des Télécommunications, Bamako;
Bassi Diarra, Tombouctou.

Catégorie B (Contrôleurs de 1^{re} classe) :

MM. Tiémoko Kompah, Exploitation des Télécommunications, Bamako;
Demba Soumaré, n° 2 Magasin Postes et Télécommunications, Bamako.

Catégorie C (Contrôleurs de 2^e classe) :

MM. Mamadou N'Diaye, Central télégraphique, Bamako;

Bécoro Gounley, Recette principale, Bamako.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION ET AGENTS DES I.E.M.

Catégorie A (Agents d'exploitation et agents I.E.M. principaux) :

MM. Kélésery Traoré, Bamako-B.C.T.R.;
N'To Konaté, Bamako Fil.

Catégorie B (Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 1^{re} classe) :

MM. Cheick N'Diaye, Centre émetteur, Bamako;
Ousmane Bocoum, Bamako, Exploitation postale.

Catégorie C (Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 2^e classe) :

MM. Aly Simbara, Bamako-B.C.T.R.;
Toumani Kéïta, Centre récepteur, Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Kayéré Sampana, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, Direction des Postes et Télécommunications, Bamako.

RECTIFICATIF à la décision n° 5180 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 novembre 1963 portant affectation de M. Aly Yattara, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Au lieu de :

Bamako-C.C.B., en complément d'effectif.

Lire :

Nioro, en qualité de receveur.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 4674 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 11 octobre 1963 constatant l'avancement automatique d'échelon de M. Almamy Diallo, commis d'Administration.

Au lieu de :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 26 décembre 1962, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Almamy Diallo, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de Tominian.

Imputation : Budget régional de Ségou.

Lire :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 26 décembre 1962, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Almamy Diallo, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au Gouvernorat de Kayes.

Imputation : Budget national.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Sikasso

2 G.R.S. — Par arrêté en date du 13 janvier 1964, est approuvée la délibération n° 13 du 28 novembre 1963 de la commune de Sikasso, attribuant une indemnité mensuelle de 10.000 francs sur les fonds du Budget communal, à M. Ladji Diabaté, chef de la Subdivision des Travaux publics, assurant les fonctions d'agent voyer.

3 G.R.S. — Par arrêté en date du 13 janvier 1964, est approuvé l'arrêté n° 16 C.P.E.S. du 17 décembre 1963 du Maire de la commune de plein exercice de Sikasso, accordant une subvention de 15.000 francs à un indigent.

9 G.R.S. — Par arrêté en date du 13 janvier 1964, est approuvé l'arrêté n° 14 C.P.E.S. du 4 décembre 1963 de la commune de plein exercice de Sikasso, accordant une subvention de cent mille (100.000) francs au Centre d'Education populaire de Sikasso.

10 G.R.S. — Par arrêté en date du 13 janvier 1964, est approuvé l'arrêté n° 15 C.P.E.S. du 4 décembre 1963 de la commune de plein exercice de Sikasso, accordant une subvention de cinquante mille (50.000) francs aux sociétés sportives de la Ville de Sikasso.

12 G.R.S. — Par arrêté en date du 14 janvier 1964, il est ouvert dans la commune de Sikasso deux concours professionnels, l'un pour le recrutement de chefs de section, l'autre pour le recrutement de commis d'Administration municipale, qui auront lieu les 16-17 mars 1964.

Le concours des chefs de section est ouvert aux commis d'Administration municipale et comptables titulaires ayant au moins trois ans de service dans le corps.

Le concours des commis d'Administration municipale est ouvert aux agents municipaux auxiliaires ayant au moins trois ans de service.

Le nombre de places mises à ces concours est de 3 pour les chefs de section et de 2 pour les commis d'Administration municipale.

Les épreuves se dérouleront à Sikasso (centre unique). Les dossiers de candidature, transmis par la voie hiérarchique, seront reçus au gouvernorat de la région de Sikasso jusqu'au 29 février 1964, délai de rigueur.

Le concours des chefs de section comprend des épreuves communes et des épreuves à option (service administratif, services financiers, Trésor, Enregistrement).

L'option choisie par le candidat devra obligatoirement figurer sur la demande de participer au concours.

Gouverneur de région de Ségou

11 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 27 janvier 1964, sont approuvés les virements de crédits suivants au Budget communal, exercice 1963, effectués par l'Administration, **mairie de San :**

263.850 du chapitre 31-1 au chapitre 1-1;

646.640 du chapitre 13-1 au chapitre 16-3;

153.215 du chapitre 12-1 au chapitre 12-2;

100.000 du chapitre 12-1 au chapitre 13-2;

19.060 du chapitre 8-1 au chapitre 11-2;

27.225 du chapitre 12-1 au chapitre 16-3.

12 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 23 janvier 1964, est approuvé l'arrêté municipal n° 1 C.S.G. du 6 janvier 1964, portant engagement de M. Abib N'Diaye, en qualité d'aide-infirmier.

191 G.R.S.-CAB. — Par décision en date du 30 décembre 1963, il est institué, dans la région de Ségou, à compter du 1^{er} janvier 1964 une commission dite « de Contrôle des Exportations et des Importations » chargée de l'octroi des licences sans règlement financier (procédure EXIC) et de la répartition du million de devises mis mensuellement à la disposition du Gouverneur de région.

Cette commission est composée de la façon suivante :

Président :

Le Conseiller technique au Développement économique.

Membres :

Le Directeur régional du Service des Douanes;

Le Directeur de l'Agence de la B.R.M. à Ségou;

Le Directeur de la SOMIEX à Ségou.

Cette commission se réunit obligatoirement tous les 15 jours. Elle examine les demandes de licences sans règlement financier et juge de leur opportunité. Dans les cas favorables à l'approvisionnement correct de la région, elle octroie les licences correspondantes, qui doivent être soumises à la signature du Gouverneur de région ou, en l'absence de ce dernier, à celle de son chef de Cabinet.

Elle examine également les demandes de licences avec règlement financier, suivant la même procédure, et les octroie dans la limite du million de devises accordé mensuellement au Gouverneur de région. Au delà de cette limite d'un million, la commission émet simplement un avis qui accompagne la demande de licence à la Direction des Affaires économiques à Bamako, alors seule souveraine.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à un procès-verbal qui comportera obligatoirement un relevé nominatif des licences accordées et dont un exemplaire sera envoyé aux Affaires économiques à Bamako et au Service national de la Statistique.

Gouverneur de région de Bamako

17 G. — Par arrêté en date du 30 janvier 1964, il est institué dans la région de Bamako, pour compter du 1^{er} février 1964, une commission dite « de Contrôle des Exportations et des Importations » chargée de l'octroi des licences sans règlement financier (procédure EXIC) ment à la disposition du Gouverneur de région.

et de la répartition du million de devises mis mensuellement. Cette commission est composée de la façon suivante :

Président :

Le Conseiller technique au Développement économique.

Membres :

- M. Moussa Dembélé, en service au gouvernorat;
- Un représentant de la B.R.M.;
- Un représentant du Service des Douanes;
- Un représentant de la Chambre de Commerce.

La Direction du Commerce Extérieur pourra, si elle le désire, se faire représenter aux réunions de la Commission.

Cette commission se réunit obligatoirement toutes les semaines au gouvernorat. Elle examine les demandes sans règlement financier et juge de l'opportunité de leur octroi. Les licences octroyées par elles doivent être soumises à la signature du Gouverneur ou, en son absence, à celle du chef de Cabinet.

La commission examine également les demandes de licences avec règlement financier et les octroie dans la limite du million de devises accordé mensuellement au Gouverneur de région. Au delà de cette limite d'un million, la commission transmet la demande de licence à la Direction des Affaires économiques avec son avis motivé.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui comportera obligatoirement un relevé nominatif des licences accordées et dont un exemplaire sera adressé à la Direction des Affaires économiques et au Service de la Statistique.

Gouverneur de région de Mopti

20 G.M. — Par décision en date du 20 janvier 1964, les hameaux de culture ci-dessous énumérés, situés dans l'arrondissement de Toroli, cercle de Koro, sont érigés en villages autonomes :

Péléhourou	135 habitants
Ganaguinikoro	232 habitants

Par décisions en date des :

7 janvier 1964. — M. Roger Sidibé, commis d'Administration, en service au cercle de Bankass, est nommé régisseur de la prison civile de Bankass.

Cette décision prendra effet pour compter de la date d'ouverture de ladite prison.

9 janvier 1964. — L'enseignant dont le nom suit est affecté au poste ci-après :

M. Koniba dit Braïma Coulibaly, moniteur auxiliaire, à Banikané (cercle de Niafunké).

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

15 janvier 1964. — Les agents de la Coopération dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Alidji Oumar Traoré, précédemment en service dans le cercle de Goundam, de retour de congé, est affecté dans le cercle de Bandiagara. Sa résidence est fixée à Bandiagara;

Cheick Karounta, de retour de stage, est affecté dans le cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Oumar Panapo, sous mandat de dépôt. Sa résidence est fixée à Ténenkou.

MM. Alidji Oumar Traoré et Cheick Karounta sont chargés de la tenue à jour des registres de contrôle des G.R.P.S.M., G.R.A. et Fédération des G.R.A., ainsi que de l'exécution des programmes de vulgarisation coopérative établis par le Commandant de cercle et le Chef du Secteur de Développement rural.

20 janvier 1964. — M. Amadou Guindo, adjoint au Directeur de l'Agence de la Banque Malienne pour le Développement de Mopti, est autorisé à signer des documents exigeant le visa du représentant de l'Office des Changes, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Djim Bailo, Directeur de l'Agence.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la signature.

23 janvier 1964. — M. Ibrahima Ganaba, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service dans l'arrondissement de N'Gouma (cercle de Douentza) est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, vérificateur du conditionnement des Produits de l'Elevage.

M. Ibrahima Ganaba prêtera serment devant la Justice de Paix à Compétence étendue de Douentza.

M. Faramoussa Samaké, infirmier adjoint vétérinaire de 3^e échelon, en service dans l'arrondissement de Hombori (cercle de Douentza) est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, vérificateur du conditionnement des Produits de l'Elevage.

M. Faramoussa Samaké prêtera serment devant la Justice de Paix à Compétence étendue de Douentza.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Ségou.

Suivant réquisition n° 3203, déposée le 20 janvier 1964, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Ségou, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare 21 ares 02 centiares, situé à Sansanding, cercle de Ségou, connu sous le nom

de concession de feu Fama Mademba et borné au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Ségou.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

Suivant réquisition n° 3199, déposée le 6 novembre 1963, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Ségou, d'un immeuble rural consistant en une concession rurale d'une contenance totale de 309 hectares 51 ares 94 centiares, situé à Bela, cercle de Ségou, connu sous le nom de concession rurale et borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Ségou.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

Suivant réquisition n° 3204, déposée le 31 janvier 1964, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Sikasso, d'un immeuble urbain consistant en un terrain servant de cimetièrre, d'une contenance totale de 12 ares 48 centiares, situé à Sikasso, connu sous le nom de cimetièrre européen et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Sikasso.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 février 1964 déposée au Greffe le même jour, M. Belco Sidibé, commerçant (vente et achat des marchandises et produits divers) siège social à Sikasso, capital social deux millions de francs, a été inscrit au Registre de Commerce du Tribunal de première instance de Sikasso sous le numéro 1 du registre analytique.

Pour publication :

Le Greffier en Chef,

Samoura DIPA.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Elhadji Sékou Traoré et Frères, commerçant (vente et achat des marchandises et produits), siège social, Koutiala, capital social 10 millions de francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 5 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,

Samoura DIPA.

M. Elhadji Brahim Traoré, commerçant (vente et achat des marchandises et produits divers), siège social Sikasso, capital social 2 millions de francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 4 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,

Samoura DIPA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Elhadji Moustapha Ouattara et Fils, commerçants (vente et achat de marchandises et produits divers) siège social, Koutiala, capital social dix millions de francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 9 du Registre analytique.

Le Greffier en chef,

Samoura DIPA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Elhadji Issa Diarra, commerçant (vente et achat de marchandises et produits divers), siège social Sikasso, capital social un million de francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 10 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,

Samoura DIPA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Gaoussou Sanogo, commerçant (vente et achat des produits et marchandises divers), siège social : Koutiala, capital social : cinq millions, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 12 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,

Samoura DIPA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Lassana Sanogo, commerçant (achat et vente pièces détachées), siège social Sikasso, capital social 5.000.000 de francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 12 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,
Samoura DIPA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Elhadji Issa BAMBA, commerçant (achat et vente des produits et marchandises divers), siège social Sikasso, capital social cinq millions de francs, a été inscrit au Registre de Commerce, sous le numéro 13 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,
Samoura DIPA.

AVIS DE PERTE

Election de domicile en l'Etude de Maître Chevrier, Avocat-Défenseur à Bamako,

Article 124 du décret du 26 juillet 1932.

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1683 de Bamako, appartenant aux Etablissements Peyrissac.

1-2

SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES (SOMALIBO)

Société anonyme au capital de 25 millions de francs maliens
Siège social : Bamako

Ayant pour objet la vente en République du Mali ou à l'étranger, de boissons gazeuses, jus de fruits, bière, malt et de tous produits en dérivant directement ou indirectement; la fabrication au Mali de ces produits, l'entreposage frigorifique, la fabrication et la vente de glace, d'acide carbonique, de tous gaz ainsi que de tous produits dérivés; l'achat, la vente, la transformation de tous produits servant à l'exploitation de ces industries; la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité en rapport avec celles de la Société, la prise, l'acquisition, la gestion, la cession de tous brevets, licences, marques, procédés d'exploitation concourant ou pouvant concourir aux activités ci-dessus, et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 années. Premier administrateur unique : *Société de Gestion et de Participations d'Industries Alimentaires « SOGEPAL »*, représentée par son administrateur-délégué, M. René Gaston-Dreyfus.

La rémunération de l'administrateur unique est fixée par l'Assemblée générale et aux termes de l'article 44 des statuts, un tantième subordonné à la distribution du dividende aux actionnaires lui est alloué.

Le capital est divisé en 5.000 actions de 5.000 francs maliens entièrement libérées dont 4.986 représentent les actions d'apport attribuées à la *Société des Brasseries de l'Ouest Africain*, soit 24.930.000 francs maliens, et 14 actions souscrites et libérées en numéraires, à la constitution.

Il est donné avis que ladite Société a été constituée ainsi qu'il suit :

— Dépôt au Greffe-Notariat le 27 juin 1963, sous le n° 40, enregistré le 29 juin 1963 du Projet des Statuts de la Société, ensemble l'annexe à l'article 6 desdits statuts constituant acte d'apports en nature, ledit Projet des Statuts ensemble l'annexe précitée ayant été enregistré le 22 novembre 1963;

— Déclaration de souscriptions et de versements, ensemble en annexe la liste des souscripteurs, faite au Notariat de Bamako le 23 juillet 1963, enregistrée les 15 et 22 novembre 1963;

— Dossier constitutif comprenant le rapport du Commissaire aux Apports du 4 décembre 1963, la première Assemblée constitutive du 2 décembre 1963 et la seconde Assemblée constitutive du 19 décembre 1963, enregistré à Bamako le 24 mars 1964, tant pour la première que pour la seconde Assemblée;

— Dépôt au Greffe-Notariat de Bamako des pièces précitées sous le numéro 46 du 24 mars 1964, suivant acte enregistré le même jour.

Bamako, le 2 avril 1964.

L'Avocat-Défenseur,
J.-P. CHEVRIER.

ETABLISSEMENTS PEYRISSAC-MALI

Société à responsabilité limitée au capital de 100 millions de francs maliens - Siège social : rue Mage à Bamako (Mali)

Par délibération en date du 10 décembre 1963, les associés ont désigné comme gérant statutaire unique, en remplacement des Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & Cie, la COMPAGNIE OPTORG, Société Anonyme au capital de 6.478.500 francs français, dont le siège social est à Paris, 63, avenue des Champs Elysées; cette désignation a été faite sous condition suspensive qui a été réalisée le 20 décembre 1963 ainsi que l'ont constaté les associés lors de leur réunion en date du 28 février 1964.

2 originaux des procès-verbaux des délibérations susvisées ont été déposés le 7 avril 1964 au Greffe du Tribunal du Commerce de Bamako.

Pour extrait :

Le Mandataire de la Société

J.-P. CHEVRIER.
Avocat-Défenseur

INSCRIPTION AU REGISTRE COMMERCE

M. Mamadou Traoré et Frères, commerçants (vente et achat de marchandises et produits divers), siège social Sikasso, capital social deux millions, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 11 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,
Samoura DIPA.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NARA

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Nara, le 10 février 1964, sous le numéro 2 (Registre analytique), de la Société Gaoussou Mangassouba et Frères. Son siège est à Nara. Son capital est de un millions cent cinquante millions (1.150.000) francs. Objet : achat et vente de marchandises et produits divers.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
Dipa TRAORÉ.